



Dire de l'État sur la forêt en Dordogne

Réglementation – État des lieux – Enjeux

*Le défi de la gestion durable des forêts périgourdines à l'heure
du dérèglement climatique*



Pourquoi un « dire de l'Etat » sur la forêt en Dordogne ?

Parce qu'avec 45% de sa superficie couverte de forêts, la Dordogne est le 3ème département forestier de France, et que la préservation et l'exploitation de ce patrimoine forestier suscitent une attention croissante, avec l'expression de positions de plus en plus antagonistes de la part des différents acteurs.

Dans ce contexte, l'État est donc légitime à rappeler ce que prévoit la réglementation, et au-delà à formuler certaines recommandations en conformité avec les grandes orientations fixées par la loi. Il peut être utile à cet égard de rappeler que l'article L112-1 du Code forestier, dans sa rédaction actuelle issue de la loi du 22 août 2021, fixe les principes généraux de la gestion forestière : « Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général :

- la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;*
- la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;*
- la protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;*
- la préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ;*
- le rôle de puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique. »*

Il s'agit donc d'assurer une gestion durable des bois et forêts, en prenant en compte à la fois leurs dimensions économique, écologique et sociale. Il s'agit de concilier autant que possible ces différents usages de la forêt, en faisant notamment en sorte que l'exploitation économique de la forêt soit compatible avec sa nécessaire préservation. D'un strict point de vue quantitatif, tel est bien le cas en Dordogne, puisque les surfaces boisées se sont plutôt accrues ces dernières années. Il s'agit aussi d'adapter notre forêt aux effets du changement climatique.

Or, il est parfois difficile de concilier les différentes visions et enjeux que représente la forêt : certains ont tendance à contester toute valorisation économique par l'exploitation forestière, tandis que d'autres sous-estiment la valeur environnementale de la forêt. Par ailleurs, l'information des usagers est insuffisante, et les évolutions de gestion nécessaires au regard du réchauffement climatique ne sont pas toujours appréhendées.

J'ai donc souhaité que l'élaboration de ce document se nourrisse d'un échange avec les principaux acteurs concernés par ces enjeux, afin de recueillir leurs visions de la forêt de demain. Ont ainsi été consultés des instances scientifiques, des élus, des propriétaires-sylviculteurs, des professionnels du bois et des associations environnementales. Bénéficiant de ces apports, ce « dire de l'Etat » a pour ambition de dégager certaines recommandations qui soient au croisement des attentes des uns et des autres.

Dans un premier temps, le présent document rappelle les bases réglementaires applicables aux forêts, afin qu'elles soient mieux connues et partagées, en abordant notamment les coupes, le déroulement des chantiers, les aides financières de l'État, la protection contre le risque incendie, ou encore la protection de l'environnement et la biodiversité.

Ensuite, un état des lieux descriptif de la forêt en Dordogne sous ses différents aspects vient apporter des éléments d'information sur l'état actuel des forêts du département : les surfaces, les essences, l'économie de la filière bois, et l'importance de la biodiversité en milieu forestier.

Enfin, une troisième partie est consacrée à la description des principaux enjeux auxquels les forêts et bois de Dordogne sont confrontés.

Pour chacune des thématiques abordées, j'ai souhaité que ressortent quelques préconisations/propositions, pour la plupart empreintes de bon sens, pour l'atteinte des objectifs de gestion durable.

Entre « pas de pins du tout » et « du pin partout », entre « arrêt total et sans condition des coupes » et « coupes rases systématiques », je suis convaincu qu'il existe une position raisonnée et raisonnable qui permette de concilier à la fois les aspects économiques, les aspects environnementaux et les aspects sociétaux pour une forêt durable en Dordogne qui puisse faire preuve de la résilience attendue face au dérèglement climatique.

*Jean-Sébastien LAMONTAGNE
Préfet de la Dordogne*

LE MOT DU PREFET

PREMIÈRE PARTIE : QUELQUES RAPPELS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE.....1

GESTION GÉNÉRALE DE LA FORÊT ET PROTECTION DE LA SURFACE FORESTIÈRE.....	2
LES COUPES ET LE DÉFRICHEMENT.....	3
LES CHANTIERS FORESTIERS.....	7
LE RENOUVELLEMENT FORESTIER	8
LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET LES OLD.....	9
LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT – BIODIVERSITÉ.....	11

DEUXIÈME PARTIE : ÉTAT DES LIEUX DE LA FORÊT PÉRIGOURDINE.....13

LES MASSIFS FORESTIERS : ASPECTS QUANTITATIFS.....	14
LES BOISEMENTS ET LES MILIEUX : ASPECTS QUALITATIFS	19
LES TENDANCES D'ÉVOLUTIONS : SURFACES ET ESSENCES	21
CHANTIERS / EXPLOITATION / VALORISATION.....	24
LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX.....	26
LES USAGES ET AUTRES UTILISATIONS « RÉCRÉATIVES ».....	27

TROISIÈME PARTIE : LES ENJEUX.....31

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RÉSILIENCE DES FÔRETS.....	32
LA SYLVICULTURE ET LA PRODUCTION DE BOIS	34
LA BIODIVERSITÉ / L'ENVIRONNEMENT.....	36
LA LUTTE CONTRE LES ALÉAS DESTRUCTEURS.....	37
LA PERPÉTUATION DES USAGES SOCIAUX ET PATRIMONIAUX.....	39

CONCLUSION.....41

ANNEXES

1 - PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE

2 - QUELQUES DÉFINITIONS -- VULGARISATION



An aerial photograph of a dense pine forest. The trees are a mix of dark green and lighter, yellowish-green, suggesting different species or stages of growth. The forest extends to the horizon under a clear, bright blue sky. A semi-transparent white banner is overlaid across the middle of the image, containing the title text in red.

QUELQUES RAPPELS D'ORDRE REGLEMENTAIRE

La réglementation forestière relève principalement du Code forestier. Ce dernier contient les dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la gestion forestière sous ses différentes facettes. Au regard du socle que constitue cette réglementation nationale, certaines dispositions sont ensuite déclinées au niveau régional puis départemental par des arrêtés préfectoraux.

Après la présentation des principes généraux de gestion, seront abordés quelques aspects réglementaires sur lesquels émergent diverses problématiques, à savoir : les coupes, la réalisation des chantiers, les aides de l'État, la gestion du risque incendie et la préservation de la biodiversité.

1 - Gestion générale de la forêt et protection de la surface forestière

Les premiers articles du Code Forestier encadrent la notion de bois et forêts, ainsi que l'obligation des propriétaires d'en assurer une gestion durable.

La gestion durable permet non seulement l'approvisionnement de l'ensemble des filières bois par des modes de cultures variés et adaptés, mais aussi doit assurer sur le long terme les fonctions environnementales de la forêt (préservation de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols, poumon vert/puits de carbone...), tout en permettant de perpétuer certains usages lui conférant ainsi sa fonction sociale.

En ce sens, les articles L112-1 et suivants du CF exposent que, sans préjudice des droits et usages privés, l'État reste garant de la gestion de la forêt.

Pour atteindre cet objectif, la réglementation prévoit la mise en place des documents de gestion (L122-3 du CF), à savoir :

- les forêts soumises au régime forestier (les forêts d'État ou de collectivités) doivent être dotées d'un document de gestion (document d'aménagement ou règlement type de gestion issu des directives et schémas régionaux) quelle que soit leur surface. Ce document doit être approuvé par les services de l'État.

- les forêts privées, en fonction de leur surface, doivent être dotées soit d'un plan simple de gestion (PSG), soit d'un règlement type de gestion, soit leur propriétaire doit adhérer à un code de bonnes pratiques sylvicoles.

L'article L312-1 du CF indique qu'à partir d'un seuil de 20 ha (d'un seul tenant ou parcellisé au sein d'une même entité géographique – commune et communes limitrophes), le PSG est obligatoire. Entre 10 et 20 ha, ces documents peuvent être établis sur demande du/des propriétaires.

Le règlement type de gestion (RTG) ou l'adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ne revêtent pas de caractère obligatoire, mais ils sont nécessaires pour pouvoir bénéficier de certaines aides de l'État.

Pour pouvoir être valides, ces documents doivent être agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) (cf. art. R312-6 du CF).

L'intérêt premier de ces documents est d'aider les propriétaires à gérer leur foncier sur le long terme. En outre, leur mise en œuvre permet de s'engager dans une gestion durable et ainsi, de pouvoir bénéficier de certaines aides de l'État (subventions, avantages fiscaux).



↪ Cadre légal du Plan Simple de Gestion

Obligation : Le code forestier (CF) ([art. L.312-1](#)) prévoit que les bois et forêts de plus de 25 ha situés sur une même commune ou des communes limitrophes, doivent être gérés conformément à un Plan Simple de Gestion (PSG) agréé. Leurs propriétaires doivent ainsi établir ce plan et le présenter à l'agrément du CRPF.

A défaut de ce PSG, la forêt est placée sous Régime d'Autorisation Administrative (RAA) ([art. L.312-9](#) du code forestier). Toute coupe est alors soumise à autorisation de la DDT(M), sauf celles qui relèvent de la consommation rurale et domestique, hors bois d'œuvre, du propriétaire. En outre, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, impliquant des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires, ceci à la condition d'en aviser le CRPF au préalable, ce dernier disposant de quinze jours pour s'y opposer ([art. L.312-10](#) du CF).

PSG volontaires : un propriétaire de moins de 25 ha de bois et forêts peut déposer volontairement un PSG, s'il possède au moins 10 ha de bois et forêts sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique, et écologique. De même, un PSG omoporté portant sur un tel ensemble d'au moins 10 ha, peut-être présenté par plusieurs propriétaires (art.L122-4 du CF).

↪ Pourquoi disposer d'un plan simple de gestion agréé ?

- Il répond à une obligation légale pour les propriétés boisées de plus de 25 hectares, permettant ainsi d'être dispensé des autorisations de coupe au titre du Régime d'Autorisation Administrative (RAA) ;
- Il constitue une garantie de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective de son programme de coupes et travaux (article L.124-1 du code forestier), indispensable pour :
 - bénéficier des aménagements fiscaux prévus en matière de donation ou de succession (abattement Morillon), et d'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), ou encore de certaines réductions ou crédits d'impôts (cf. fiches succession-donation, IFI et DEFI) ;
 - accéder aux aides publiques ;
 - obtenir la certification PEFC de gestion durable des forêts.
- Il permet d'organiser dans le temps et l'espace la gestion durable de la forêt, c'est-à-dire les coupes et les travaux sur 10 à 20 ans. C'est un véritable guide de gestion, ainsi qu'une mémoire au fil des générations ;
- Il permet de simplifier les autorisations administratives liées à des zonages réglementaires (forêt de protection, Natura 2000, sites classés et inscrits, monuments historiques) s'il est agréé au titre de l'[art. L.122-7](#) du code forestier ;
- Il dispense de déclaration les coupes situées dans les Espaces Boisés Classés (EBC) des PLU ;

*N.B. : Ce ne sont pas les aménagements fiscaux dont le propriétaire a bénéficié lors de donation, succession, ISF ou IFI qui font l'obligation de faire agréer un PSG. C'est seulement le fait de posséder plus de 25 ha de bois.



A retenir :

Par la loi, l'État reste garant de la bonne gestion forestière en réglementant ou en incitant à la mise en place de processus de gestion durable des forêts via des documents validant des modalités de gestion qui soient en conformité avec les plans et programmes nationaux.

Lien : <https://www.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets/gestion-durable/les-documents-de-gestion-durable-des-forets-privees-psg>

Pour aller plus loin...

- ▶ Préconisations aux propriétaires :
 - En fonction de la surface de bois considérée, élaborer et mettre en place un document de planification le plus adapté permettant d'inscrire la propriété dans un cadre de gestion durable (a minima adhésion à un CPBS).

2 - Les coupes et le défrichement

Il convient de bien différencier la coupe du défrichement.

2 - 1 les coupes :

D'une manière générale, la réglementation vise à protéger les futaies et à permettre la pérennité et la diversité des peuplements.

En première approche, les documents de gestion agréés évoqués ci-dessus permettent de poursuivre cet objectif puisque les coupes sont planifiées au sein même de ces documents. Ainsi, pour les bois et forêts possédant ce type de programmation, les coupes prévues ne sont pas soumises à autorisation au titre du CF.

Par contre, sur des zones couvertes par un document de gestion, toute coupe non prévue dans ce dernier est soumise à autorisation (coupes extraordinaires).



Coupe de taillis avec réserves - © crédit photo DDT24 - 2023

Par ailleurs, dans les propriétés de plus de 20 ha et non pourvues d'un PSG, toutes les coupes sont soumises à autorisation administrative.

Ailleurs, dans les forêts privées ne relevant pas de l'obligation de PSG et non dotées d'un autre document de gestion, l'article L124-5 du CF prévoit que les coupes sont soumises à autorisation sous conditions fixées par arrêté préfectoral. En Dordogne, c'est l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 qui fixe le seuil au-delà duquel les coupes sont soumises à autorisation.

En l'occurrence, en Dordogne, en dehors des territoires dotés d'un document de gestion, toute coupe est soumise à autorisation si elle est opérée sur une surface boisée de plus de 4 ha d'un seul tenant et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (hors peupleraie et taillis pur).

NB : la notion d'un seul tenant s'entend par une continuité du couvert forestier. Par exemple, un chemin, un ruisseau ou un fossé ne saurait constituer une rupture de cette continuité. Dans le même ordre d'idée, sur la base de la réglementation sur le défrichage, on considère qu'une distance de moins de 30 mètres entre deux zones ne constitue pas une discontinuité. Toutefois, cette discontinuité s'étudie aussi au cas par cas en fonction de l'historique des coupes sur un même secteur afin de pouvoir déceler tout dévoiement de la notion de continuité et d'éviter le cumul de coupes non soumises à autorisation sur des périodes plus ou moins rapprochées.

A noter qu'en Dordogne, 100% des demandes de coupes, des signalements et des réceptions de travaux sont contrôlés par la DDT. Suivant les années, le nombre de coupes oscille entre 70 et 120. A cela s'ajoutent aussi des contrôles sur les compensations (entre 30 et 90 par an) et des défrichements (entre 10 et 20 par an). Une grande majorité (plus de 90%) de ces contrôles sont conformes à la réglementation. Les 10% non conformes font alors l'objet de rappels à la loi, suivis de mise en conformité et, pour quelques-uns, de suites administratives et judiciaires...

Pour aller plus loin...

- ▶ Préconisations aux exploitants forestiers et aux organismes de conseils :
 - Ne pas « saucissonner » des chantiers pour passer en dessous des seuils soumis à autorisation.



Coupe rase de pins maritimes après l'épisode de grêle dans la Double en 2022
- © Crédit photo DDT24 - 2023

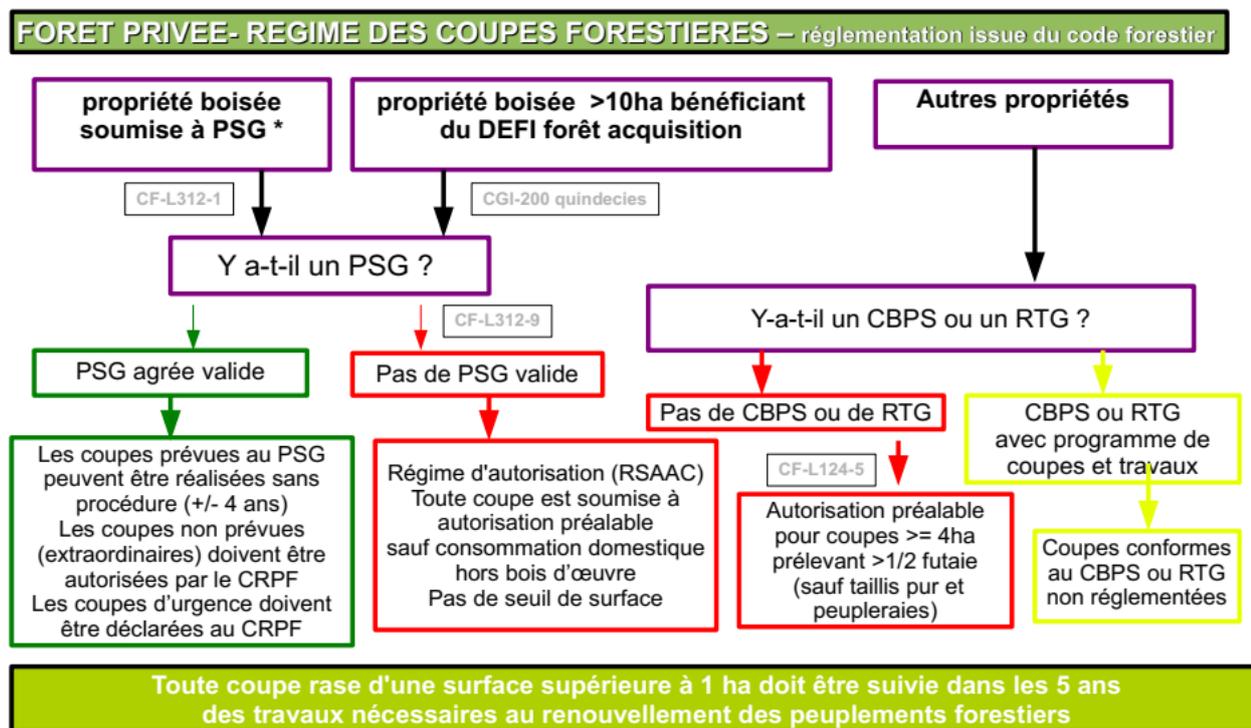
Cas particulier des coupes rases de futaies et de taillis avec réserves :

Dans le cas particulier où celles-ci sont situées dans un massif de plus de 4 ha et concernent une surface supérieure à 1 ha, la reconstitution forestière des surfaces exploitées doit être assurée dans un délai de 5 années suivant la coupe (article 1 de l'AP du 28 mai 2013).

Autres cas particuliers :

- les coupes situées dans les périmètres de sites inscrits ou classés sont soumises à autorisation (sauf si prévues dans le document de gestion et validées par l'autorité compétente).
- les coupes situées en zones Natura 2000 sont soumises à évaluation des incidences (sauf si un document de gestion a lui-même été soumis à cette évaluation des incidences au titre de Natura 2000).
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés (L113-1 du Code de l'urbanisme) doivent être déclarées auprès de la mairie au moins un mois avant le début des travaux (période pendant laquelle, le maire peut faire opposition).
- les coupes, au même titre que toute autre intervention en forêt, peuvent être proscrites et/ou encadrées par des dispositions énoncées dans le cadre du règlement d'un document d'urbanisme (PLU) (L151-23 du Code de l'urbanisme).

En résumé :



PSG = Plan Simple de Gestion / CBPS = Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles / RTG = Règlement-Type de Gestion
Source DDT24-SETAF - 2023

2 - 2 Le défrichement :

Au sens de la législation, le défrichement a une définition bien précise (L341-1 du CF). Un « défrichement » consiste à supprimer la vocation forestière d'une parcelle et ainsi à en changer profondément et durablement l'occupation du sol.



Accrobranche © Photo libre de droit

A titre d'exemple, on peut avoir à faire à une procédure de défrichement même si le pétitionnaire ne coupe pas un seul arbre (exemple : l'installation de cabanes perchées à vocation touristique fait changer l'occupation du sol de zone forestière, à zone urbanisée).

Par ailleurs, il ne faut pas confondre le terme de « défrichement » avec le nettoyage et le débroussaillage dans le cadre de la réglementation visant à la lutte contre les incendies (Obligation Légale de Débroussaillage). Le vocabulaire employé engendre régulièrement une confusion dans l'interprétation qui en est faite. Le défrichement correspond à une notion juridique très précise très différente de la notion de nettoyage et de débroussaillage.

L'article L341-3 du CF expose que « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. ». Toutefois, l'article L342-1 de ce même code précise les cas d'exemption de demande d'autorisation, notamment la fixation d'un seuil de surface précisé par arrêté préfectoral. En Dordogne, ce seuil est fixé par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 : tout défrichement dans un bois ou une forêt dont la superficie est supérieure ou égale à 4 ha est soumis à autorisation. La demande est instruite par la DDT. Le défrichement peut être refusé au regard de certains critères définis dans l'article L.341-5 du CF.



A retenir :

Les notions évoquées ci-dessus sont à la fois très précises mais, sans être subjectives, elles peuvent être parfois très complexes à évaluer. En effet, il ne suffit pas de visualiser tel ou tel type d'intervention en milieu forestier pour déterminer si cette dernière est conforme ou non.

Il est nécessaire de procéder à une étude très détaillée tant techniquement qu'administrativement pour conclure si un dossier est conforme ou non (document de gestion ou non, historique des coupes et défrichements au sein d'un massif, respect des seuils sur le fond et la forme, nature et âge des essences concernées, taillis et/ou futaie et/ou lande, etc..).

Il est bon de noter que la très grande majorité des dossiers contrôlés par les services de l'État en Dordogne sont conformes à la réglementation.

2 - 3 Les reboisements

En ce qui concerne les reboisements, aucune réglementation n'oblige à privilégier une essence plutôt qu'une autre. Pour autant, l'arrêté préfectoral régional du 27 octobre 2023 vient fixer la liste des espèces et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les boisements.

De fait, il est utile de bien évaluer le choix des essences pour la replantation en fonction des grandes directives nationales basées sur la gestion durable de la forêt, l'adaptation au changement climatique et la prévention du risque incendie. Ces trois objectifs doivent se traduire dans les documents de gestion à mettre en œuvre sur les propriétés concernées. Ils doivent en outre constituer le socle du conseil apporté aux particuliers par les organismes professionnels de la forêt et du bois, ainsi que par les services de l'État.

L'élément essentiel à garder à l'esprit est l'adaptation des essences aux conditions de sol et de climat. Toutefois, dans l'état actuel des connaissances, il faut avoir conscience qu'il reste très difficile d'anticiper quelles plantations seront les mieux adaptées en fonction des évolutions climatiques d'ores et déjà engagées.

À l'heure actuelle, un certain nombre d'éléments sont encore en phase d'étude pour déterminer les essences les mieux adaptées en fonction des différentes problématiques à prendre en compte (adaptation à la pédologie, au réchauffement, aux risques et aléas divers, à la qualité de l'eau et de l'environnement, à la biodiversité). De même, dans l'idée d'une diversification des essences, les associations végétales les plus fonctionnelles sont encore en phase d'étude.

Pour aller plus loin...

► Préconisations aux propriétaires :

- Envisager conjointement avec les organismes de conseils et experts forestiers une bonne adaptation des essences à replanter, en évaluant le plus finement possible le potentiel du sol de la surface à reboiser en terme de qualité de la station, afin de favoriser au maximum la diversification des essences. La régénération naturelle, assistée ou non, est aussi à étudier.
- Conserver le plus possible d'éléments du milieu naturel (zone humide, zone à fort potentiel de biodiversité etc.).
- La culture monospécifique est plutôt à réserver sur les zones les moins propices au maintien de boisements dits plus « naturels ».

Exemple de site conseil : <https://climessences.fr/>

3 - Les chantiers forestiers

Les chantiers forestiers sont réglementés par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et la sécurité.

Deux points principaux sont à retenir :



Chantier de débardage – © Crédit photo DDT24 -2023

a) les articles L718-9 et R718-27 définissent les conditions dans lesquelles certains travaux sont soumis à déclaration auprès de l'autorité compétente, à savoir :

- si le volume de coupe excède 100 mètres cubes lorsque l'abattage ou le façonnage y sont opérés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main ;

- si le volume de coupe excède 500 mètres cubes lorsque l'abattage et le débardage y sont opérés à l'aide d'autres types de machines ;

- si les chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles sont opérés sur une surface supérieure à 4 hectares.

En outre, la déclaration doit parvenir au service de l'inspection du travail compétent du fait de la localisation du chantier au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux, avec une copie adressée dans le même délai à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont situés les chantiers.

TRAVAUX FORESTIERS

Accès interdit au public et aux véhicules non autorisés

NOM ENTREPRISE _____

REPRÉSENTÉE PAR _____

ADRESSE _____

CODE POSTAL _____ VILLE _____

TÉLÉPHONE _____

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU CHANTIER

CODE POSTAL _____ VILLE _____

N° PARCELLE _____ VOIE D'ACCÈS _____

TRAVAUX RÉALISÉS

NATURE DES TRAVAUX _____

VOLUME DE CHANTIER _____

DATE DE DÉBUT _____ DATE DE FIN (estimée) _____

NOMBRES DE SALARIÉS SUR LE CHANTIER _____

ENTREPRISES PRESTATAIRES

NOM ENTREPRISE _____

TÉLÉPHONE _____

NOMBRES DE SALARIÉS SUR LE CHANTIER _____

Port obligatoire des équipements individuels de sécurité
 En cas d'accident : Pompiers 18 ou 112, Samu 15

b/ l'article R717-79 du CRPM prévoit l'implantation d'une signalisation spécifique temporaire pendant la durée des chantiers. La signalisation doit être visible depuis les voies d'accès au chantier. Les mentions apposées sur ces panneaux doivent comporter à minima le nom, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise (instruction technique du 02/05/2017).

En ce qui concerne les transports d'engins et/ou de grumes liés à ces chantiers, l'article L141-9 du Code de la voirie routière prévoit qu'il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales en cas de dégradations anormales de la voirie. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature.

Par ailleurs, en fonction du poids (dès lors qu'il excède 40 tonnes), une réglementation particulière précise les conditions et itinéraires pouvant être empruntés par ces véhicules (arrêté préfectoral du 20 juin 2010).



A retenir :

Le faible délai légal pour la déclaration des chantiers ne suffit généralement pas à une bonne information et à la prise de dispositions par les communes, notamment concernant l'utilisation de la voirie et la mise en place d'une organisation temporaire de la circulation.

Pour aller plus loin...

▶ Préconisations aux entreprises :

- Au-delà du respect des obligations réglementaires, prendre contact avec les mairies au moins 2 semaines avant le début du chantier pour envisager avec elles un plan d'intervention et de communication, ainsi que les modalités techniques et financières de remise en état si dégradations des chemins communaux notamment. Cela se pratique déjà sur quelques territoires avec un certain succès.
- Envisager la pose de panneaux explicatifs sur la nature des travaux. De même, quand cela est possible, mettre aussi l'accent sur le respect des aspects environnementaux et le lien entre la réalisation de ce chantier et le renouvellement de la forêt dans le cadre du dérèglement climatique. C'est déjà le cas sur certains types de chantiers : pourquoi ne pas le généraliser ?

▶ Préconisations aux propriétaires :

- S'assurer auprès des entreprises de la bonne information sur le terrain.
- Envisager avec l'exploitant l'utilisation de machines les moins « intrusives » possible et, dans tous les cas, adaptées au chantier (ne pas surdimensionner pour éviter de dégrader les sols notamment).

▶ Préconisations aux élus locaux :

- Mettre en place des actions réglementaires locales vis-à-vis des chantiers ayant créé des dégradations sur les voies publiques (arrêté municipal mentionnant des obligations de déclaration pour tout chantier, fixant des règles de remise en état de la voirie et fixant des amendes pour toutes dégradations non traitées). Certaines mairies sont déjà organisées dans ce sens.

4 - Le renouvellement forestier

Face au dérèglement climatique, la forêt souffre, et de nombreux peuplements forestiers sont fortement dégradés voire déperissants. Sont alors apparues des problématiques environnementales liées à la relance de l'exploitation forestière en lien avec le besoin de lutte contre le dérèglement climatique et ses conséquences sur les milieux forestiers. Ce sujet a pris petit à petit une importance majeure dans le débat public.

Au regard de ces constats, plusieurs mesures touchant à l'économie forestière ont été mises en place dans le cadre du plan de relance et France 2030.

Ce dernier vise une gestion forestière résiliente adaptée aux territoires. Il s'agit d'accompagner l'adaptation de la filière forêt-bois avec le triple objectif de produire du bois (œuvre, industrie, énergie), pérenniser les services environnementaux et sociétaux rendus par les forêts et contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique.

Trois volets sont visés par les mesures :

- 1 - la reconstitution des peuplements sinistrés
- 2 - l'adaptation sur les peuplements vulnérables et/ou déperissants
- 3 - l'amélioration ou la conversion des peuplements dits « pauvres »



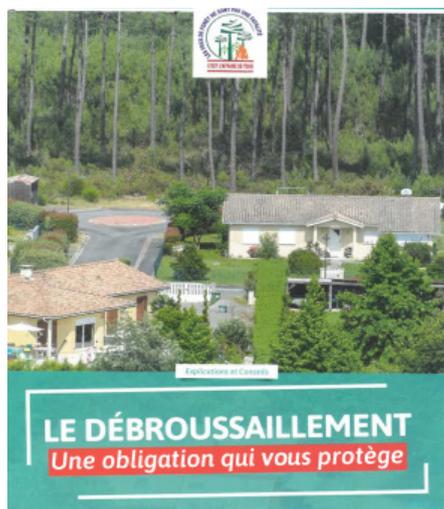
Pour aller plus loin...

- ▶ Préconisations aux propriétaires :
 - Prendre connaissance du dispositif de renouvellement forestier actuel et se rapprocher des organismes compétents pour avoir de plus amples explications.
 Lien : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230413/renouvellement-forestier>
- ▶ Préconisations aux élus :
 - Organiser des réunions locales d'information (au niveau des communautés de communes par exemple).
- ▶ Préconisation aux professionnels forestiers :
 - Parmi les dispositifs d'aides, mobiliser d'avantage les mesures visant à l'amélioration des peuplements existants, actuellement pas utilisées.

5 - La protection contre les incendies - les Obligations Légales de Débroussaillage

En préambule, l'article L133-1 du CF classe l'ancienne région Aquitaine comme particulièrement exposée au risque incendie.

La loi du 10 juillet 2023 vient renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie en modifiant certaines dispositions du Code forestier (un nouveau texte devrait être mis en œuvre début 2024)



L'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 approuve les modifications apportées au règlement départemental pour la prévention des incendies de forêt qui fixe notamment les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) applicables aux zones sensibles aux feux de forêts.

Qu'y a-t-il derrière le terme « débroussaillage » ?

Le débroussaillage consiste à éliminer les combustibles végétaux de toute nature (vivants sur pied ou morts) dans le but de diminuer la masse de combustibles potentiels qui favorisent l'intensité et la propagation du feu. Il ne s'agit pas d'un défrichage mais d'une élimination plus ou moins intense de la strate végétale basse sous futaie et des déchets végétaux au sol (voire, dans certains cas, l'élagage des branches basses jusqu'à 2,5 m de haut sur les grands arbres). (L131-10 du CF).

Où débroussailler ?

L'OLD s'applique sur tous les terrains situés à moins de 200 m de bois et forêts sur un rayon de 50 m autour des constructions, chantiers, travaux et autres aménagements susceptibles de créer un risque et, sur 10 m de part et d'autres de leurs voies d'accès privées.

Par ailleurs, d'autres zones doivent faire l'objet de travaux de débroussaillage, en particulier tout terrain situé en zone U d'un document d'urbanisme (bâti ou non), toute zone aménagée pour accueillir certains types d'habitations (camping, habitations légères de loisir...).

Des dispositions particulières sont prévues aux abords des routes, voies ferrées et lignes électriques aériennes.



Qui doit débroussailler ?

Tout utilisateur ou occupant des lieux définis ci-dessus qu'il soit propriétaire, locataire ou simple utilisateur. C'est le « générateur » du risque qui, par son occupation de la zone, doit faire le nécessaire pour diminuer le risque, y compris hors de sa propriété.

En effet, l'acte de débroussaillage peut déborder sur la propriété d'un tiers. Ce dernier ne peut s'y opposer. S'il ne s'avère pas possible d'intervenir sur la propriété d'autrui, ce tiers propriétaire devient responsable du débroussaillage.

A défaut de sa propre intervention, le maire peut effectuer une mise en demeure d'effectuer ces travaux ou les réaliser d'office (dès lors, la charge financière sera imputée au propriétaire ayant refusé d'intervenir – article L131-12 du CF).



A retenir :

La loi du 10 juillet 2023 vient préciser et modifier certaines dispositions du Code forestier. Si certaines restent encore à préciser, l'objectif principal de ces changements est bien identifié : il vise à une meilleure prévention du risque incendie et l'adaptation de la forêt au changement climatique. Cela passe par une augmentation de la mise en place de pratiques de gestion avec, en particulier, l'abaissement du seuil pour l'établissement d'un PSG de 25 à 20 hectares.

L'idée étant qu'une forêt gérée diminue le risque.

Il est important de bien différencier la notion de « débroussaillage » de la notion de « coupe » et de « défrichement ». Chaque terme est utilisé dans le cadre d'une réglementation bien précise.

Pour aller plus loin...

► Préconisations aux élus locaux :

- Se rendre sur le site Internet de la préfecture pour obtenir la communication et les modèles de courrier de mise en demeure liés aux obligations légales de débroussaillage.

Lien : <https://www.dordogne.gouv.fr/contenu/telechargement/32386/225358/file/>

- Mettre en place des formations internes sur la mise en application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), en particulier avec l'objectif d'anticiper les conflits entre propriétaires et usagers potentiellement générateurs du risque.
- Partager les expériences et diffuser les bonnes pratiques pour la gestion des OLD.

► Préconisation aux usagers soumis aux OLD :

- Prendre bonne connaissance des documents explicatifs déjà existants sur les OLD et s'assurer du respect des obligations légales sur leur propriété.
- S'organiser avec les voisins pour mettre en œuvre les OLD.

► Préconisation aux propriétaires forestiers :

- Dans le cadre de la gestion forestière, veiller à ne pas entraver la mise en œuvre des OLD par les usagers.

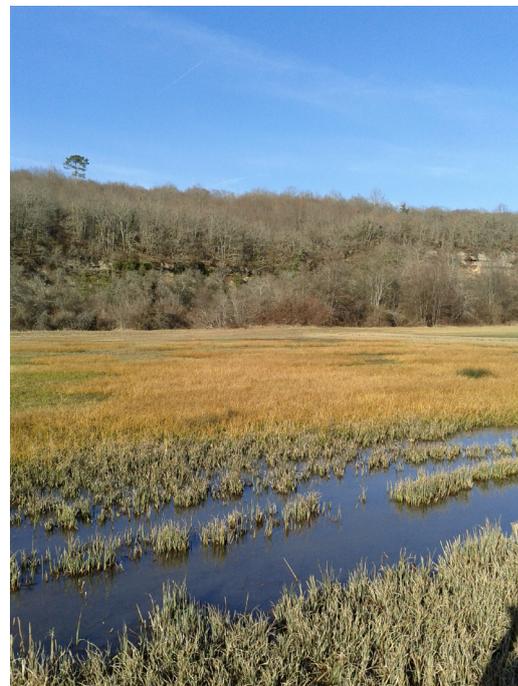
6 - La préservation de l'environnement et de la biodiversité

En soi, le Code forestier établit un certain nombre de prescriptions environnementales en lien avec les milieux naturels que sont les zones boisées dans toute leur diversité. En ce sens, une grande partie de la politique forestière trouve ancrage dans les préoccupations liées à la préservation de l'environnement (adaptation des essences, maintien des milieux naturels, lutte contre le dérèglement climatique...)

Or, en tant que milieu naturel à proprement parler, diverses réglementations environnementales interviennent directement sur la forêt et les possibilités de gestion.

La réglementation Natura 2000 s'applique dès lors que les espaces forestiers sont situés en tout ou partie dans une zone Natura 2000, voire en dehors dans certains cas. En effet, sur ces secteurs les documents de gestion (PSG) sont soumis à évaluation des incidences. Cette démarche permet au service instructeur d'évaluer la prise de connaissance des enjeux du site Natura 2000 dans la gestion forestière proposée. Il faut alors que cette dernière soit compatible avec les enjeux de biodiversité et de préservation des espèces et des espaces recensés lors de la désignation du site. En fonction des enjeux et des conclusions de l'évaluation des incidences, certains travaux peuvent ne pas être autorisés, ou autorisés sous conditions.

Dès lors qu'il n'existe pas de PSG, ce sont alors les coupes elles-mêmes qui sont soumises à évaluation des incidences. Les plantations effectuées dans le cadre d'un premier boisement peuvent aussi faire l'objet d'une telle procédure.



Paysage en site Natura 2000 « Vallée des Beunes »- © crédit photo DDT24

En Dordogne, une grande majorité des sites sont concernés par des zones forestières. Toutefois, il ne s'agit pas directement de zones boisées désignées uniquement pour leur caractère forestier. On trouve surtout des milieux particuliers comme les zones de coteaux à boisement de chênes verts (coteaux périgourdiens en Périgord noir), ou les forêts alluviales associées aux sites de grandes rivières (Dordogne, Isle, basse vallée de la Dronne, Vézère), ou les secteurs de forêts sur pentes situées sur les sites cours d'eau (Haute Dronne), voire les forêts associées aux sites à chauve-souris. Le site des vallées de la Double lui-même a été désigné pour son réseau hydrographique et ses milieux associés. Dans tous les cas, les milieux forestiers inclus dans ces sites possèdent tous des caractéristiques environnementales qui leur confèrent des enjeux majeurs en termes de biodiversité.

L'évaluation des incidences (Evl) au titre de Natura 2000 est régie par trois textes :

- 1 - Le décret 2010-365 du 09 avril 2010 soumet à Evl les plans de gestion et les autorisations de coupes situées en site Natura 2000.
- 2 - L'arrêté préfectoral n°110729 du 30 mai 2011 n'a pas de portée particulière sur la gestion forestière.
- 3 - L'arrêté préfectoral n°120277 du 20 mars 2012 soumet à Evl tous les premiers boisements qui sont supérieurs à une superficie d'un hectare et situés en tout ou partie de site Natura 2000.

Au-delà de ces textes de référence, l'Article L414-4 du CE alinéa 4 bis prévoit une clause, dite clause « Filet », qui ouvre la possibilité de soumettre à évaluation des incidences toute activité non inscrite sur une des trois listes pré-citées, si l'administration compétente estime que le projet porte atteinte de manière significative à un ou plusieurs sites Natura 2000.

La réglementation « espèce protégée » intervient aussi très largement dans les modalités de gestion des espaces boisés, en particulier dans cadre de travaux et coupes. En effet, tout dérangement intentionnel et toute destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces protégées est interdit. Dès lors qu'il y a suspicion de porter atteinte à une espèce protégée, toute intervention sera alors soumise à dérogation.



Pic noir - © Crédit photo : Yann Cambon

Il ne sera possible d'effectuer les travaux envisagés que si ces derniers n'ont pas d'impacts significatifs ou, s'il est possible de les éviter ou, s'il est possible de les réduire jusqu'à ce qu'ils puissent être compatibles avec le maintien des espèces et de leur habitat. Si les travaux revêtent un caractère d'intérêt public majeur, il sera alors possible d'étudier une compensation à la destruction par des aménagements permettant à ces espèces de s'implanter ailleurs à proximité.

Il est très difficile de donner une réponse homogène à cette problématique. Les éléments doivent être jugés au cas par cas pour voir si les travaux sont compatibles avec les enjeux qui sont à préserver dans l'environnement proche du site concerné. Les dossiers les plus complexes doivent alors faire l'objet d'un examen devant le Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature (CSRPN), voire la Commission Nationale pour la Protection de la Nature (CNPN). Cette procédure est longue, aussi il est nécessaire de déposer des dossiers bien en amont de la date envisagée pour les travaux.

Dans un cadre plus général, certaines catégories de travaux, plans, projets qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement sont soumis à étude d'impact ou, à minima, à examen au cas par cas (article L122-3 du Code de l'environnement).

La gestion forestière est directement concernée par cette réglementation pour certains cas de défrichement : si ce dernier est supérieur ou égal à 25 hectares (étude d'impact) et s'il est supérieur ou égal à 0,5 hectare (cas par cas).



A retenir :

Au-delà des aspects environnementaux envisagés dans le Code forestier, d'autres réglementations viennent influencer la gestion forestière, notamment la réglementation Natura 2000 et la réglementation liée aux espèces protégées. Si ces deux thématiques peuvent déboucher sur des procédures d'interdiction, de tels cas restent rares. En effet, si les dossiers sont bien étudiés en amont de travaux prévus, il est souvent possible d'adapter le projet afin qu'il puisse se réaliser en prenant en compte les enjeux de biodiversité. Par exemple, il suffit parfois simplement d'adapter la période d'intervention. A contrario, dès lors qu'un intérêt général majeur n'est pas démontré, tout projet ayant un impact significatif sur l'environnement et la biodiversité ne pourra être engagé.

Pour aller plus loin...

► Préconisations aux exploitants :

- Participer à des formations de sensibilisation à l'aménagement durable des forêts et aux enjeux environnementaux.

Lien Natura 2000 en Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Gestion-des-espaces-naturels-et-des-especes-Chasse-et-Peche/Natura-2000>



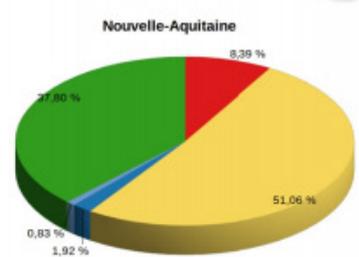
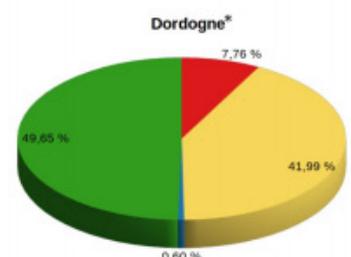
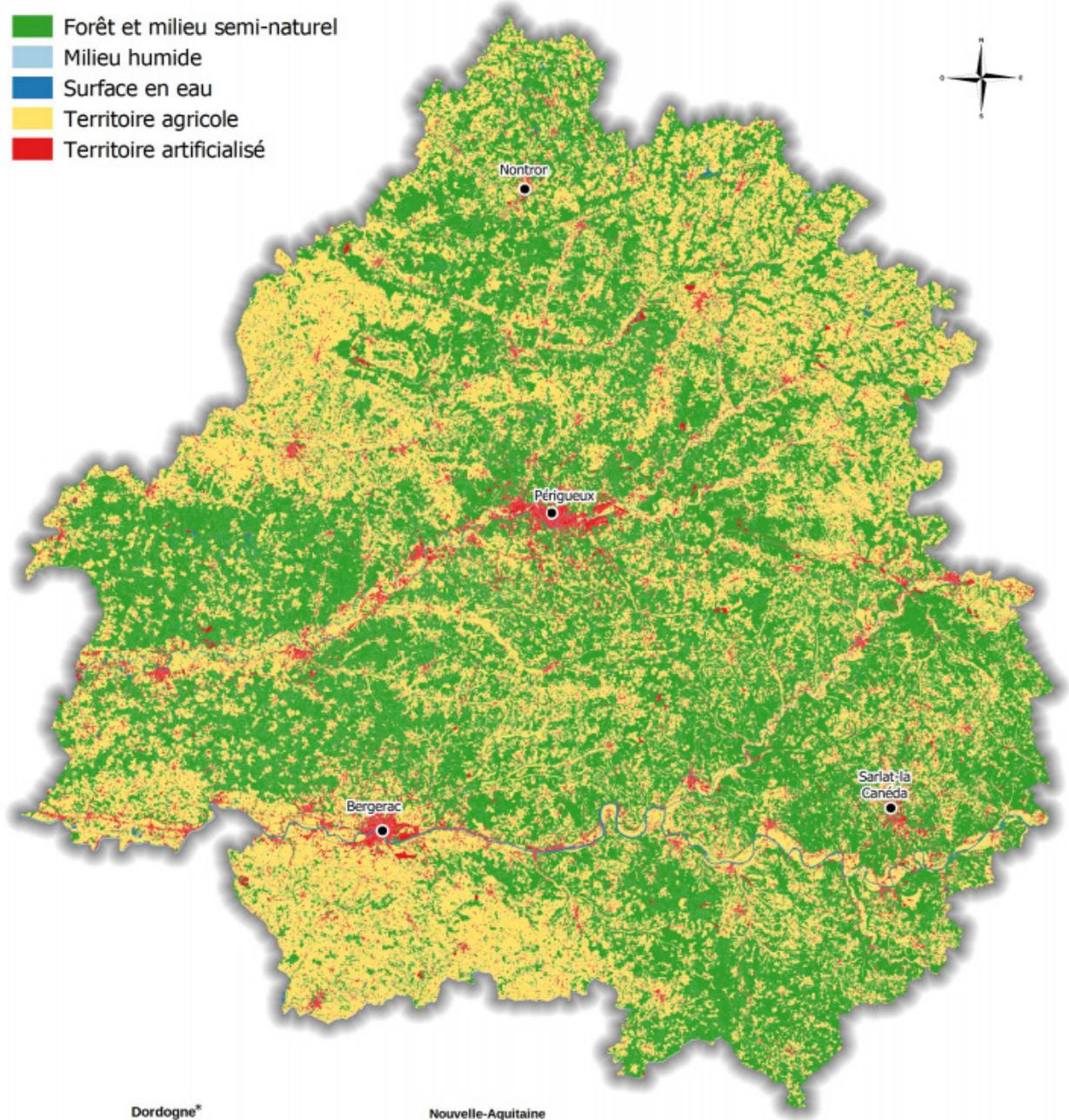
ETAT DES LIEUX



1 - Les massifs forestiers : les aspects quantitatifs

Occupation du sol

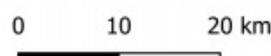
- Forêt et milieu semi-naturel
- Milieu humide
- Surface en eau
- Territoire agricole
- Territoire artificialisé



*les milieux humides représentent moins de 0,01%



Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX



Sources : © IGN BDAIti® 2022 / OCS PIGMA 2020

- Réalisation : DOT24 - MCT -

Le département de la Dordogne s'étend sur environ 906 000 hectares. C'est un territoire essentiellement rural composé d'une mosaïque de zones agricoles (43 %), forestières (45 %), purement naturelles (6 %), où l'urbanisation occupe 6 % du territoire. Le réseau hydrographique est important avec plus de 4 000 km de cours d'eau, composé notamment de plusieurs grandes rivières qui traversent le département du nord-est au sud-ouest, positionné sur le bassin versant Dordogne/Garonne, et, pour une petite part tourné vers le bassin de la Charente (au nord du département).

Les bois et forêts couvrent actuellement environ 408 000 hectares, soit environ 45 % du territoire (suivant la précision du recensement). En termes de surface brute, cela place le département au 3^e rang pour la métropole (derrière la Gironde et les Landes). En termes de taux de boisement, la Dordogne se situe au 16^e rang national et au 5^e rang des départements non montagneux.

1 - 1 Les territoires forestiers

On peut définir plusieurs grandes zones forestières plus ou moins marquées géographiquement :

- **La Double** : ce massif est situé à l'Ouest du département en limite du département de la Gironde (80 % se situe en Dordogne et 20 % en Gironde). Répertoire comme réserve forestière dès le VII^e siècle, elle a été très exploitée au XVIII^e, pour être pratiquement « rasée ». Le milieu naturel a alors profondément changé et s'est mué en zone marécageuse. C'est au Second Empire qu'un programme de drainage, par création d'étangs et replantation forestière en pins maritimes, a démarré pour assainir cette zone devenue insalubre et vectrice de maladies.

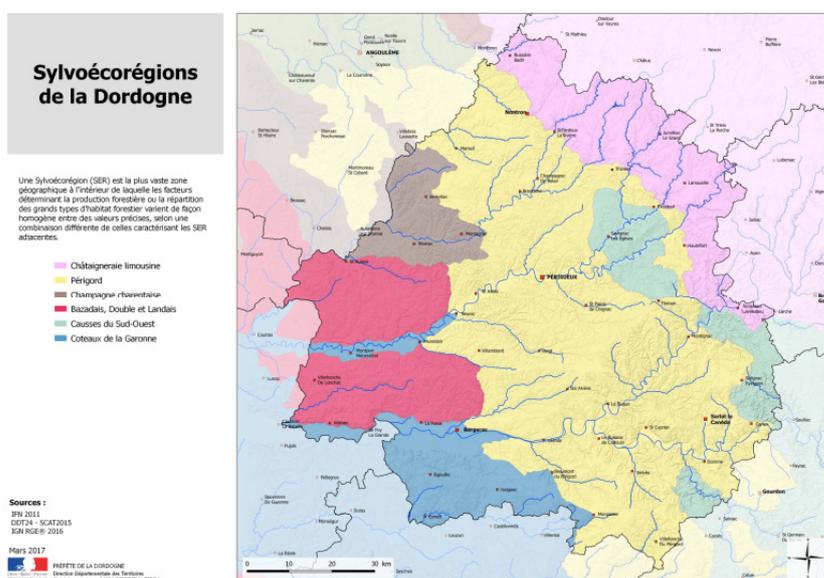
La présence de résineux ne date donc pas de la période contemporaine. S'étendant sur près de 50 000 hectares (taux de boisement de 49%), elle est limitée, au nord, par les plaines céréalières du Verteilacois et au sud, par la vallée de l'Isle. Cette coupure naturelle est renforcée par la présence de l'autoroute A89 et la ligne de chemin de fer Bordeaux/Limoges. Cette dernière marque une coupure franche avec l'autre grand massif du secteur, le Landais (au sud de cette ligne). Seuls quelques hectares sont soumis au régime forestier (domaine de la Jemaye, classé par ailleurs en Espace Naturel Sensible). Tout le reste des surfaces est constitué de propriétés privées.

En juin 2022, dans la zone Nord-Ouest plus de 20 000 ha ont été particulièrement touchés par de violents orages de grêle, entraînant une très forte mortalité des résineux et une fragilisation des feuillus, puis, au cours de l'été, par des incendies ayant ravagé plus de 400 hectares.

Ces deux épisodes ont une incidence majeure sur la gestion et la reconstitution de ce massif.

- **Le Landais** : ce massif pourrait s'inscrire dans la continuité du massif de la Double, s'il n'était scindé naturellement par la vallée de l'Isle et, artificiellement, par des grandes voies de circulation. Sa limite Sud est marquée par le début du vignoble du Bergeracois. Il s'étend sur environ 54 000 hectares (taux de boisement de 46 %). La très grande majorité du massif est aussi constituée de propriétés privées. Le pin maritime y est très présent, mais on y trouve aussi plusieurs secteurs intéressants de feuillus.

- **Le Périgord noir - le Sarladais** : Le Sarladais et l'ensemble du Périgord noir est un secteur particulièrement boisé (68 000 hectares avec un taux de boisement de 58 %) non seulement parce qu'il comprend en son sein de grandes unités forestières comme la forêt de la Bessède et la forêt Barrade, mais aussi par la présence de nombreux milieux remarquables typiques de ce paysage comme les forêts de chênes verts des coteaux de la Dordogne et de la Vézère, la forêt plus humide en fond de vallée des Beunes, par exemple, ainsi que des milieux de landes qui se sont fermées et boisées au fil du temps. La forêt de la Bessède est un massif chargé d'histoire situé dans le pays de Belvès, au sud du département, entre Sarladais et Bergeracois. C'est une zone connue dans le temps pour l'exploitation du châtaignier.



Pour l'anecdote, le Périgord noir est ainsi dénommé, car les nombreuses forêts de feuillus (chênes divers et châtaigniers) donnent ce caractère très sombre aux paysages.

- **Le Périgord vert** : Situé au Nord du département, ce secteur est posé sur le socle cristallin dans la continuité du socle limousin. Les forêts occupent environ 62 000 hectares (taux de boisement de 43%). Ici s'entremêlent forêts, prairies, zones humides, le tout au sein des paysages vallonnés. La qualité environnementale des cours d'eau présents sur cette zone géographique est notamment liée à la présence de ces zones boisées qui préservent les sols, parfois pentus, du ruissellement et du lessivage. Les rivières présentes sont ainsi pour la plupart classées en première catégorie piscicole. Par ailleurs, sur le secteur de la Haute Dronne, la qualité du milieu permet d'abriter d'importantes colonies de moule perlière (espèce protégée, classée en danger critique au niveau européen). C'est une zone parfois difficile d'accès, relativement préservée d'activités pouvant porter atteinte à l'environnement. En outre, ce territoire constitue une grande partie du Parc Naturel Régional Périgord Limousin sur le département de la Dordogne.

- **Les vallées de l'Auvézère et de la Loue** : A l'Est du département, entre Sarladais et Périgord vert, cette zone a pratiquement les mêmes caractéristiques que le Périgord vert. En effet, il s'agit d'une zone très préservée dont le relief, assez pentu parfois, possède un couvert boisé important (42 000 ha et 42 % de taux de boisement). Comme pour le Périgord vert, ce couvert joue un rôle majeur de maintien des sols, très important dans le cadre de la protection des cours d'eau.

- **Le Périgord blanc – le Pays Vernois** : Ici, au centre du département, le socle granitique disparaît pour laisser la place à des terrains plus argilo-calcaires. Les bois et forêts y sont de taille plus modeste. Le paysage est constitué d'une mosaïque de bois très diversifiés tant en termes d'âge que d'essences (taillis de châtaigniers, boisements maigres de causses calcaires, futaies de chênes, futaies de résineux etc.). Présentes comme éléments de cette mosaïque, on y trouve aussi des zones agricoles de grandes cultures et de prairies. Le secteur situé à l'ouest de Périgueux se caractérise aussi par des zones humides (vallées de l'Isle et du Vern). Au Nord-Est de Périgueux, on trouve une des rares forêts domaniales du département qui couvre environ 350 hectares (la forêt de Lanmary). Elle constitue un lieu de détente typique des zones périurbaines. Comme dans le cas d'autres agglomérations, on peut observer ici une urbanisation qui a tendance à flirter de plus en plus avec les zones boisées, voire à une pénétration de l'urbanisation au sein même des secteurs forestiers. Cela pose deux problèmes majeurs : la gestion du risque incendie et la gestion de la grande faune sauvage.

- **Les forêts du Bergeracois** : Situées au Sud du département, ces forêts font la transition entre la grande zone forestière du Périgord noir, le vignoble du Bergeracois et les cultures de l'Issigeacois. Les peuplements présents sont surtout constitués des feuillus (chênes et châtaigniers). Comme pour la forêt de Lanmary, proche de Périgueux, les forêts de Liorac, Faux et Lanquais sont très prisées comme lieu de promenade et de détente pour les habitants de l'agglomération bergeracoise.

Enfin, sur l'ensemble du département, des forêts alluviales sont bien représentées aux abords des grandes rivières (Dordogne, Vézère, Isle, Dronne, Auvézère) comme auprès des cours d'eau plus modestes. Elles ont connu un certain développement du fait de l'abandon des pratiques d'entretien et d'utilisation par les propriétaires ou exploitants. Ce type de boisements caractérise des milieux très particuliers pouvant faire l'objet d'une réglementation spécifique.

De même, sans être caractérisés comme des massifs à part entière de par leur homogénéité structurelle et géographique, beaucoup de plus petites zones du département sont constituées de bois et forêts de taille plus ou moins modeste qui couvrent une part non négligeable des territoires communaux (entre 15 et 25%).

1 - 2 La propriété forestière

99 % de la surface boisée est en propriété privée regroupant plus de 90 000 propriétaires. Ainsi, la forêt périgourdine est caractérisée par une forme de structuration foncière dont le parcellaire est extrêmement morcelé. En effet, la surface moyenne par propriétaire est de 4 ha, sachant qu'environ la moitié de ces propriétaires possèdent moins de 1 ha.

Parcelle de moins de 1 ha	Parcelle entre 1 et 4 ha	Parcelle de plus de 25 ha
32,5 %	64 %	3,5 %

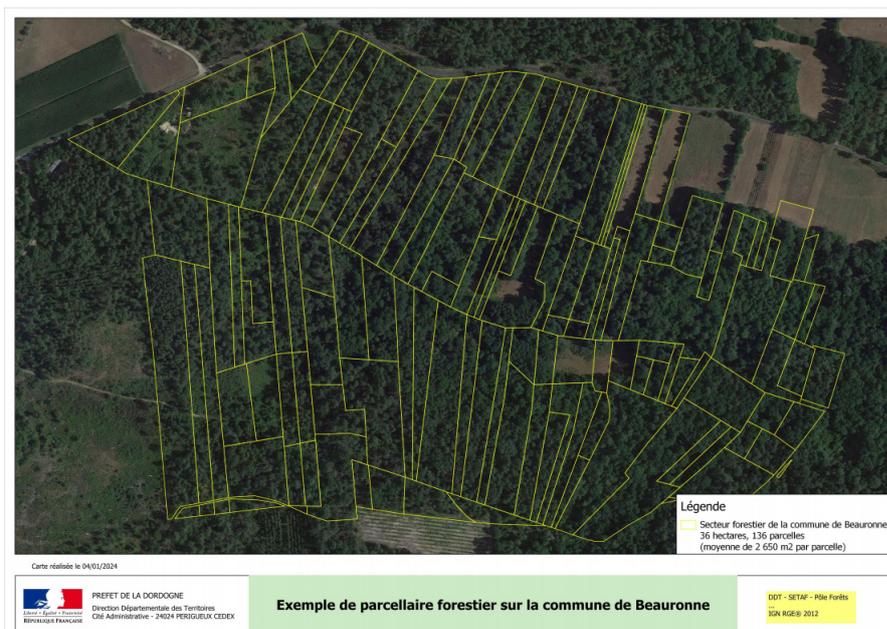
Répartition de la propriété par tranche surfacique (sources IFN-IGN)

Cette organisation foncière est historique. Elle influe encore aujourd'hui grandement le mode de gestion et l'utilisation sociale des bois.

En effet, autrefois, beaucoup de familles possédaient quelques parcelles de bois pour leur autoconsommation.

Au fil du temps et des héritages, les parcelles ont été divisées dans le cadre des successions pour engendrer le parcellaire connu aujourd'hui.

Par exemple, certains secteurs sont caractérisés par une succession de nombreuses parcelles tout en longueur. Il s'agit d'anciennes zones viticoles abandonnées après la crise du phylloxéra à la fin du XIX^e siècle, divisées au fil des successions en suivant la linéarité des rangs de vigne.

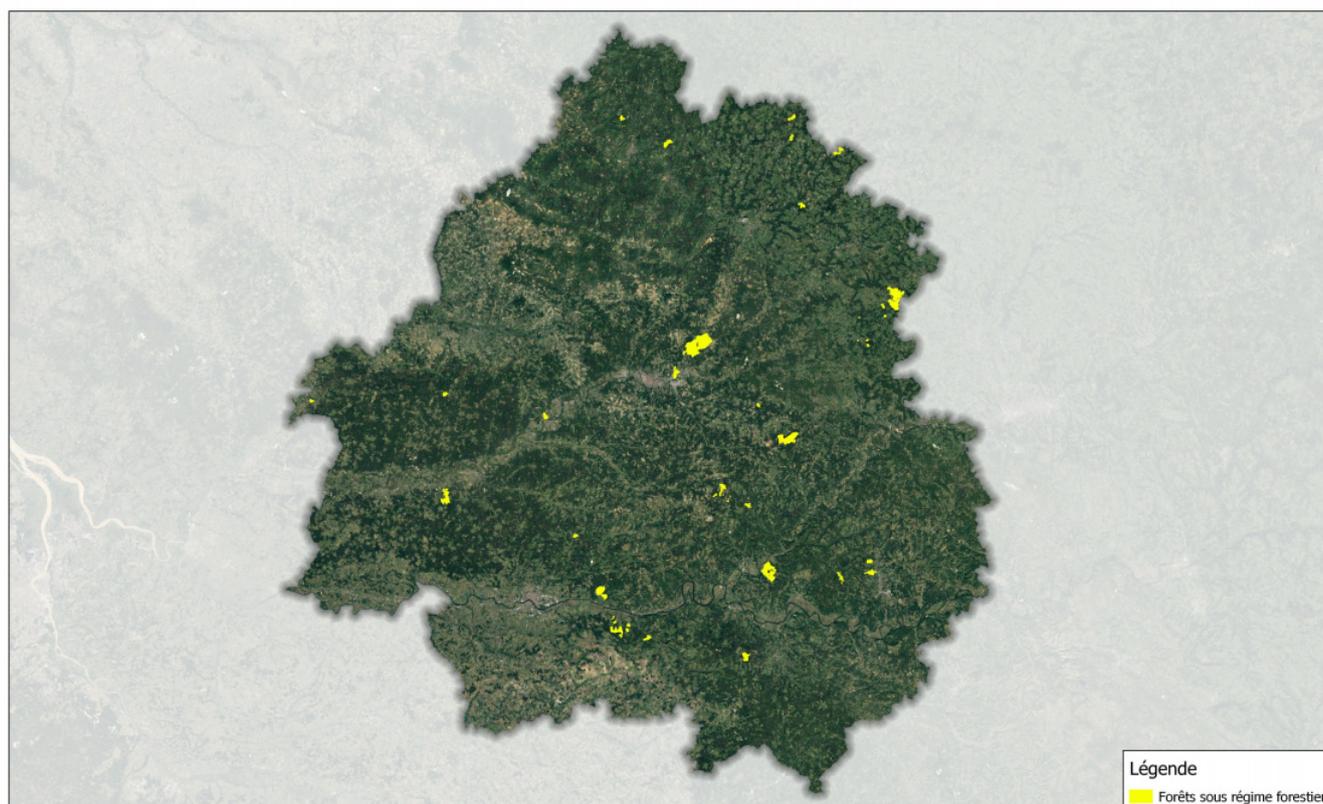


NB : quelques communes, à la demande des propriétaires, ont fait procéder à des opérations d'aménagement foncier forestier. Beaucoup se situent dans le massif de la Double.

Cette structuration foncière peut être considérée comme un atout pour éviter une certaine homogénéisation des milieux, mais on peut aussi l'envisager comme une contrainte tant en termes de développement économique qu'en termes de gestion environnementale, pour lesquels des surfaces plus importantes seraient mieux adaptées à une gestion globale.

1 - 3 La gestion forestière

La forêt soumise au régime forestier est représentée de façon anecdotique (un peu plus de 3 000 ha).



Carte réalisée le 04/01/2024



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Cartographie des forêts sous régime forestier

DDT - SETAF - Pôle Forêts
...
IGN RGE® 2012

Une conséquence induite du fait du morcellement très important et du très grand nombre de propriétaires est le taux modéré de forêts couvertes par un document de Gestion Durable.

Documents de Gestion Durable	Nombre 2016	Surface (ha) 2016	Nombre 2022	Surface (ha) 2022
Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)	1 652	11 512	1 074	9 117
Plan Simple de Gestion (PSG)	654	44 917	879	74 199
Règlement Type de Gestion (RTG)	70	819	95	1 198
TOTAL	2 376	57 248 ha	2 048	84 514 ha

Les documents de gestion durable en forêt privée (sources CRPF)

Pour l'année 2022, il ressort ainsi que 20 % de la surface forestière du département est couverte par un document de gestion durable. Les PSG représentent à eux seuls 88 % des surfaces. Il est à noter une progression importante des surfaces couvertes entre 2016 et 2022 de +33 %, même si le nombre de propriétaires concernés diminue (-14 %).

Au regard des contraintes liées au morcellement et au nombre de propriétaires, le taux de 20 % de surface sous document de gestion devrait encore progresser, en particulier suite à la diminution du seuil de 25 à 20 hectares pour définir un PSG.

**A retenir :**

- 99 % de la forêt est privée.
- 96 % des propriétaires possèdent moins de 25 hectares (moyenne de 4 ha).
- 20 % de la surface forestière totale est couverte par un document de gestion.

Pour aller plus loin...

- ▶ Préconisations aux propriétaires :
 - Sortir du régime d'autorisation administrative de coupe pour les propriétés de plus de 20 ha en mettant en œuvre un PSG.
 - Inciter à la mise en place de documents de gestion quelle que soit la surface considérée.
 - Tendre à un regroupement parcellaire modéré pour une meilleure gestion tant économique qu'environnementale.
- ▶ Préconisations aux collectivités :
 - Entamer une réflexion sur l'opportunité de s'engager dans une procédure de Réorganisation Foncière Forestière.

2 - Les boisements et les milieux : les aspects qualitatifs

Le couvert forestier du département est caractérisé par la prépondérance des feuillus. En effet, sur les 408 000 hectares de forêts, 70 % sont constitués de feuillus, 12 % de boisements mixtes feuillus/conifères, 10 % de conifères purs et 8 % de boisements caractéristiques des landes et des zones humides en cours d'afforestation naturelle (sources de l'Inventaire Forestier National).

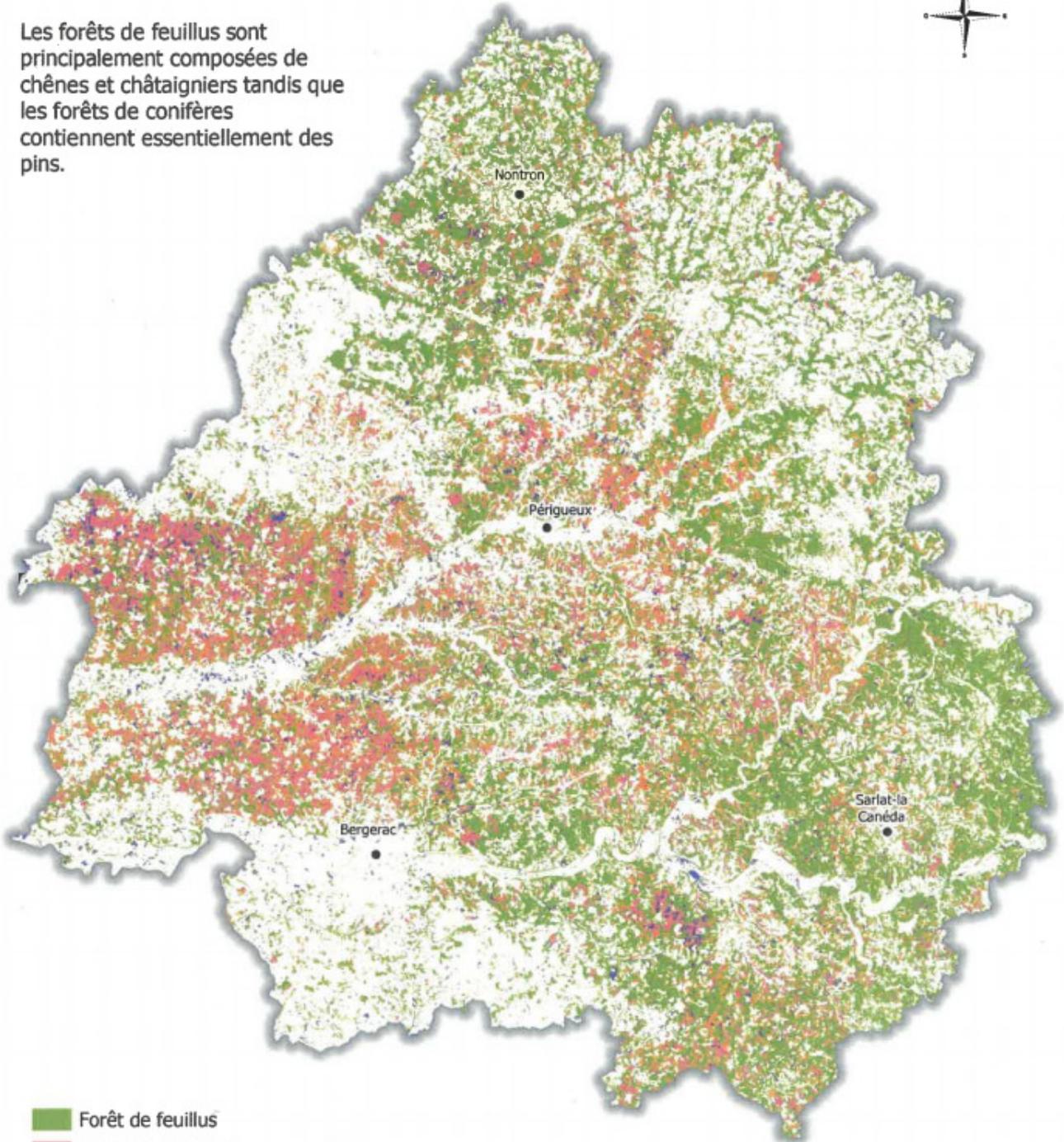


Fôret de feuillus - © Photo libre de droit

Types de peuplements forestiers

La forêt occupe 45 % de la surface de la Dordogne (33% en Nouvelle Aquitaine).

Les forêts de feuillus sont principalement composées de chênes et châtaigniers tandis que les forêts de conifères contiennent essentiellement des pins.



- Forêt de feuillus
- Forêt de conifères
- Forêt mixte
- Autre (forêt sans couvert arboré, lande et peupleraie)

- Réalisation : DDT24 - MCT -



Pour ce qui concerne les feuillus, les essences dominantes sont les chênes (dont plus de 165 000 hectares de chênes pédonculés, pubescents et tauzin) et châtaigniers (85 000 hectares, en déclin), tandis que les résineux sont représentés principalement par le pin maritime (43 000 hectares).

En ce qui concerne la répartition géographique, les plantations de conifères sont situées majoritairement dans les massifs de la Double et du Landais. La raison première est historique (voir § ci-avant). Au fil du temps, les plantations de pins maritimes ont été exploitées : coupes et replantations se sont alors succédées dans une périodicité « normale » pour la gestion de ce type d'espèce. Toutefois, la présence de cette espèce tend à s'élargir à des zones réparties sur tout le département.

La Dordogne représentait une zone historique d'exploitation du châtaignier. Autour de cette espèce a ainsi pu se développer une forte activité à la fois artisanale, proche du Limousin, par les feuillardiers (utilisation du châtaignier pour le cerclage des barriques, des piquets et la production de lattes pour l'habitat), et, au sud, plus industrielle, par le développement de la parqueterie et de l'usinage de lambris.

Les autres essences (autres espèces de chênes, frênes, charmes) sont souvent exploitées de manière familiale et patrimoniale en vue d'une utilisation comme bois de chauffage et une petite partie pour de l'artisanat local. Ce mode d'utilisation est en lien étroit avec la structuration foncière très « disloquée », comme indiqué plus avant.



A retenir :

La grande majorité des peuplements est constituée de feuillus (plus de 70%).
Les résineux sont représentés très majoritairement par du pin maritime, principalement présent dans la Double et le Landais.

La diversité des stations et des peuplements est très importante dans notre département : cela constitue un véritable atout.

Pour aller plus loin...

► Préconisations aux propriétaires et aux conseillers forestiers :

- Au-delà de la seule volonté de vouloir mettre en œuvre tel ou tel modèle sylvicole, il est nécessaire d'ores et déjà de prendre en compte les effets du changement climatique en adaptant au mieux les essences à utiliser en profitant de la diversité des sols, caractéristique forte en Dordogne.
- Le choix peut être restreint du fait de la contrainte climatique qui dictera les conditions pour réussir autant que possible le parcours sylvicole retenu.

3 - Les tendances d'évolution des surfaces et des essences au fil du temps

3 - 1 Les surfaces brutes

Contrairement à certaines idées reçues, la forêt ne régresse pas, bien au contraire. En effet, pendant très longtemps, le bois avait de multiples usages (bâtiment, ameublement, construction navale, combustible...). Les forêts étaient donc particulièrement exploitées. Au fil du temps, l'utilisation du bois ayant diminué (peu de chauffage exclusif au bois, moins d'utilisation dans la construction et les différentes manufactures...), la surface forestière ainsi que les volumes de bois sur pied ont largement progressé.

Par ailleurs, au cours de ces dernières décennies, la déprise agricole et le changement des pratiques ont largement contribué à la progression importante des surfaces boisées.

Ce constat concerne la Dordogne et plus largement l'ensemble du territoire national.

Période de recensement	1963	1982	1992	2011	2018	2020	Evolution depuis 1963
Surface boisée (ha)	363 000	364 000	389 000	408 000	406 000	410 000	+13 %

Evolution de la surface boisée de Dordogne (source IFN /IGN – intervalle de confiance $\pm 2\%$)

Depuis les années 2000, cette nette progression ralentit peu à peu pour se stabiliser autour de surfaces brutes comprises entre 405 000 et 415 000 hectares (fluctuations possibles suivant le type de recensement et l'intervalle de confiance statistique).

3 - 2 Les essences

Les données issues de l'IFN/IGN sont nombreuses mais, il est très difficile d'en faire une étude évolutive très précise par essence du fait des changements dans la nature des données récoltées et désormais, de la régionalisation des données.

- **Les résineux :**

La culture du pin maritime en Dordogne date du milieu du 19^e siècle (comme pour la forêt des Landes et de Gironde) dans la zone Double/Landais. À cette époque, cette essence était déjà présente à l'état naturel en région Aquitaine.

Globalement, on constate au fil du temps une nette augmentation surfacique du pin maritime (+50 % en 40 ans) et une stagnation globale des feuillus. Mais, en rapport à la progression globale des surfaces forestières, on ne note pas de remplacement massif des feuillus par les résineux.

En effet, l'ensemble des reboisements dans le département ne concerne qu'environ 1 000 ha par an (tout type confondu, avec ou sans aides). Ainsi même si une grande partie des plantations, notamment sur les taillis de châtaigniers déperissants, se font en résineux, l'incidence sur le « remplacement » des feuillus par les résineux est minime au regard de la surface globale. De fait, compte tenu de l'accroissement naturel de la forêt, très majoritairement en feuillus, observé ces cinquante dernières années, et des chantiers de reboisement concernant des essences de feuillus, cela permet de relativiser nettement la progression des surfaces en pin maritime au regard de la surface forestière globale du département.

Ceci étant, différentes études et utilisations pratiques ont largement démontré les capacités du pin maritime en termes d'adaptation au milieu, de potentiel de croissance et d'utilité sanitaire (assainissement de zones humides). Ainsi, si le secteur Double/Landais s'établit comme la zone privilégiée pour sa culture, cette production tend à se développer sur l'ensemble du département (notamment après les taillis de châtaignier déperissant). Deux facteurs limitants peuvent être avancés pour expliquer cette progression somme toute relative : les possibilités d'exploitation sont plus ou moins aisées en termes d'accessibilité et, la relation sociologique et patrimoniale à la forêt périgourdine ne tend pas culturellement vers une utilisation des résineux en première intention.

Pour les autres espèces, on peut noter la présence discrète de l'épicéa et du douglas mais sur des surfaces peu significatives.

- **Les feuillus :**

Les peuplements de châtaigniers sont en recul avec presque 5 % de surface en moins entre le recensement 2016/2020 et 2017/2021 (- 4 000 ha), soit environ 1 % de la surface boisée totale. Le déperissement du taillis de châtaignier est bien connu depuis les années 1990. Le déclin de cette espèce tend à s'accélérer ces dernières années en raison de problèmes sanitaires (maladie et parasitisme) fortement installés désormais. Le réchauffement climatique, initiateur de ce déclin, contribue à aggraver ce phénomène. Dans certaines zones, sa disparition semble inéluctable.

De fait, le déclin de cette essence laisse une place importante en termes de surface pour la mise en œuvre de plantations « de substitution ».

En ce qui concerne les diverses essences de chênes, on note une certaine stabilité avec des différences notables suivant les espèces. En effet, si le chêne pubescent tend à diminuer, le chêne pédonculé voit sa surface de présence augmenter. Le chêne vert n'est pas vraiment recensé mais, il occupe une surface importante sur les coteaux et sur zones de cause en cours de fermeture.

Certaines espèces, comme le chêne sessile, sont peu représentées et d'autres, non autochtones, tendent à faire leur apparition (chêne rouge d'Amérique).

L'ensemble des surfaces pour les autres feuillus progresse de 8 % (+ 4 000 ha), soit aussi 1 % de la surface totale. Cette progression est la conséquence de la déprise agricole et de l'abandon d'entretien de certains milieux (landes sèches, zones rivulaires et/ou humides...). Elle concerne principalement les espèces colonisatrices de ces zones délaissées (aulne, bouleau, chêne vert etc.).

Essences principales	1963	1992	2011	2018	2020
Chêne pédonculé	105 000		67 000	84 000	84 000
Chênes autres	41 000		30 500	NS	NS
Chêne pubescent	51 000	29 500	96 000	88 000	83 000
Châtaignier			91 000	89 000	85 000
Autres feuillus (hors peupliers)	69 000	42 500	59 000	51 000	55 000
Pin maritime		26 000	34 000	39 000	43 000

ns = non significatif

Sources IFN (bilans et recensements forestiers)



A retenir :

Les surfaces en pin maritime progressent globalement. Toutefois, en proportion, cette essence représente 10 % de la surface totale et son accroissement sur un peu plus dix ans représente environ 2 % des 410 000 ha de forêt en 2020.

Le pin maritime vient remplacer très souvent les taillis de châtaigniers dépérissants.

L'état de conservation des feuillus est très varié en fonction des espèces.

Le déclin du châtaignier sera difficilement maîtrisable. Il semble désormais que cette essence ne pourra perdurer que sur certains secteurs résiduels aux conditions d'existence particulièrement favorables.

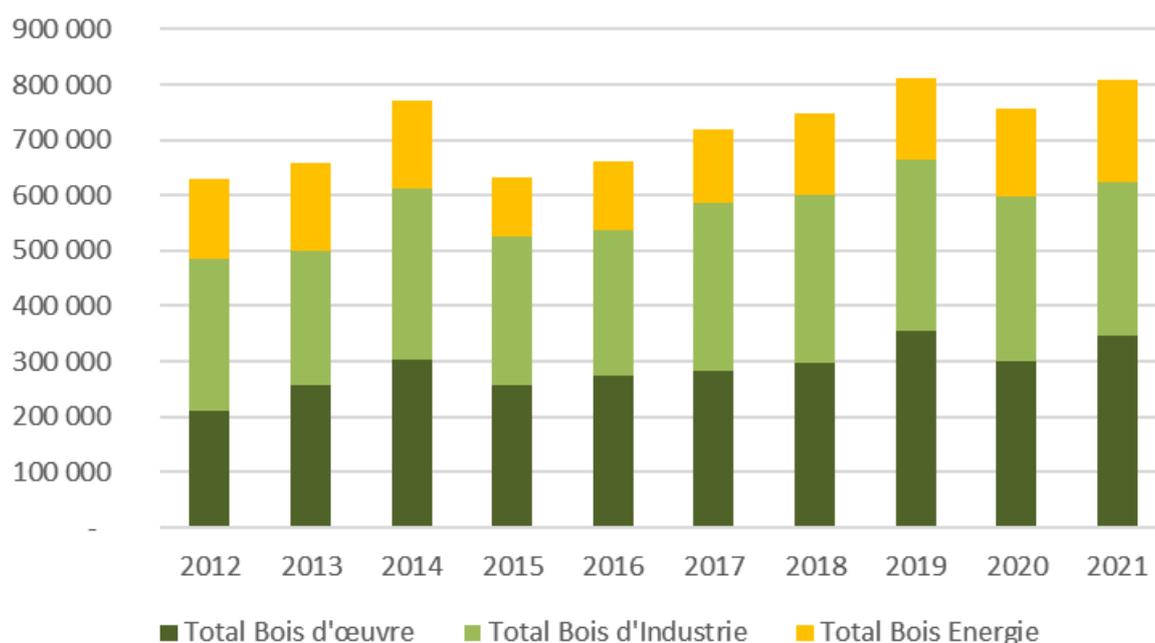
Pour aller plus loin...

- ▶ Préconisations aux propriétaires :
 - Préserver les zones encore favorables au châtaignier (gestion patrimoniale).

4 - Les chantiers/l'exploitation/la valorisation

Depuis 2012, le volume de bois exploité en Dordogne oscille entre 600 000 et 800 000 m³/an. Sur ces 10 dernières années, cela représente une moyenne de progression d'un peu moins de 3 % par an.

Toutefois, il est important de signaler qu'avant la tempête de 1999, l'exploitation forestière en Dordogne s'établissait à environ 1 million de m³.



Volume de bois exploité en Dordogne entre 2012 et 2021 – Graphique Fibois Nouvelle Aquitaine 2023

Pour le bois d'œuvre, l'utilisation de résineux est majoritaire (57 % en 2021). En ce qui concerne le bois industrie, c'est majoritairement des feuillus qui sont utilisés (61 % en 2021).

Pour le bois de chauffage, à l'exploitation officiellement recensée (autour de 186 000 m³ en 2021) doit s'ajouter une autoconsommation estimée à 150 000 m³ en 2021.

Au niveau de l'emploi, l'exploitation et la transformation du bois regroupent plus de 3 000 salariés en Dordogne, ce qui en fait un secteur d'emploi des plus dynamiques dans le département. Il existe sur le territoire une cinquantaine d'entreprises de scierie et de première transformation, ce qui place le département parmi les plus proactifs dans ce domaine, malgré un déclin national enregistré sur ces activités. Quelques entreprises se consacrent à la deuxième transformation (tonnellerie, cercueil, charpente et huisserie, parqueterie, mobilier, plaque...).

De plus en plus de collectivités investissent dans des équipements de chauffage collectif au bois basés sur un approvisionnement autant que possible local. En 2023, 74 sites sont en fonctionnement.

Ces dernières années des évènements exceptionnels sont survenus (différents aléas ayant provoqué des sinistres importants sur la forêt, obligeant ainsi une exploitation anticipée non prévue) venant biaiser les données d'exploitation recueillies lors des périodes dites « normales ».

A l'automne 2023, un premier bilan provisoire du dispositif de renouvellement forestier a été établi. Il fait état d'environ 3 200 ha de reboisement en Dordogne (sur un peu plus de 3 ans). Il s'agit de la plus grande surface aidée à la reconstitution en région Nouvelle Aquitaine. 85 % de ces aides concernent de la plantation de résineux. Si ce chiffre semble particulièrement conséquent, il n'en est pas moins logique car ces travaux concernent principalement la zone impactée par l'épisode de grêle ayant touché le massif de la Double en juin 2022.

Il s'est alors agi, en grande majorité, de reconstituer les plantations de pins maritimes dévastées par cet aléa climatique.

D'une manière plus générale, ces dernières années, une grande majorité des plantations est constituée de résineux, pin maritime en particulier (autour de 80 %). Cela peut paraître très important mais, en analysant cette situation, ces plantations concernent 1- soit des zones sinistrées par des aléas climatiques ou des feux (zones où les pins maritimes étaient déjà très présents), 2- soit des zones de boisements dépérissants, de châtaignier en particulier, où l'implantation de feuillus n'est plus envisageable pour des raisons sanitaires et/ou à cause de stations désormais inadaptées aux feuillus, en particulier du fait d'un grave déficit de la réserve utile en eau (RUE).

Cette culture du résineux, et du pin maritime en particulier, fait souvent l'objet de controverses. Il apparaît alors comme nécessaire d'expliquer pourquoi ce type d'exploitation est mis en place, d'autant plus qu'au final, on constate un accroissement des surfaces en résineux relativement faible au regard de la surface boisée totale (entre 1 et 2 %).



A retenir :

Le bois : un matériau et une énergie qui répondent aux besoins de la société.

La filière bois en Dordogne se porte plutôt bien et il existe encore un certain potentiel de développement.

Les essences de résineux (pin maritime majoritairement) sont utilisées principalement sur des zones sinistrées ou dépérissantes.

La production de bois d'œuvre et d'industrie constitue la garantie de stockage de carbone sur le long terme.

Pour aller plus loin...

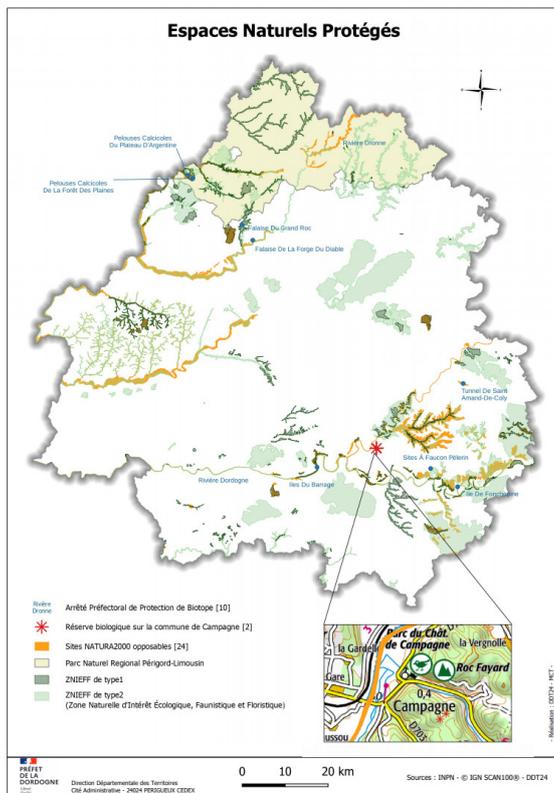
- ▶ Préconisations aux exploitants et propriétaires:
 - Développer des parcours certifiés/éco-labellisés (exemple PEFC).
 - Poser des panneaux explicatifs sur le pourquoi des chantiers et les divers intérêts de ces travaux.

- ▶ Préconisations aux collectivités :
 - Aider à l'implantation de filières d'artisanat et de petites industries du bois (1re et 2ème transformation) pour lesquelles un potentiel semble se dégager.



Panneau apposé en forêt de Lannemary (© crédit photo DDT24)

5 - L'environnement et la biodiversité



De par sa diversité, la forêt périgourdine renferme une grande richesse environnementale. Toutefois, il existe peu de secteurs faisant l'objet d'un réel zonage de protection pour leurs uniques caractéristiques boisées. En effet, la forêt est souvent incluse comme un milieu associé et non comme un habitat riche de biodiversité à proprement parler.

En dehors des zones d'habitat d'intérêt communautaire référencées au sein des sites Natura 2000, le milieu forestier périgourdin n'est pas réellement reconnu comme renfermant une biodiversité autre qu'« ordinaire ». Pourtant, il existe un grand nombre d'espèces animales et végétales protégées qui s'épanouissent en zones boisées et dans les habitats associés.

De même, dans le cadre de la définition des trames verte et bleue, la forêt est clairement identifiée à la fois comme réservoir de biodiversité et comme corridor écologique. A ce titre, l'ensemble des documents d'aménagement du territoire se doivent de prendre en compte cette richesse environnementale et ces fonctionnalités écologiques.

Si la forêt en tant que telle ne fait pas l'objet d'une forme de protection stricte, il n'en demeure pas moins que l'importance écologique des forêts fait l'objet d'une reconnaissance importante via les zonages identifiés comme Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental, une Réserve Naturelle Biologique (Forêt de Campagne) et les zones Natura 2000.

Par ailleurs, des études sont réalisées pour identifier les forêts dites « anciennes » et « vieilles forêts ». A priori, il semble que peu de surfaces soient concernées en Dordogne par cette dénomination car, la plupart des forêts du département sont relativement « récentes ». En effet, comme évoqué plus avant, les forêts sont en grande majorité « cultivées ». Elles trouvent ainsi leur origine à la suite d'intervention humaine, de ce fait elles ne correspondent pas à la définition donnée à ces deux dénominations (voir définitions en annexe).

C'est pourquoi, le résultat de ces études est attendu afin de pouvoir envisager la mise en place, autant que possible, des mesures de protection afin de conserver ce type de forêts qui renferment une grande richesse de biodiversité et qui jouent un rôle majeur dans la captation du carbone.



A retenir :

Il existe très peu de protection stricte des milieux forestiers en Dordogne. Par contre, la valeur environnementale des forêts dans le cadre d'une biodiversité dite « ordinaire » est largement reconnue.

Les études sur les forêts dites « anciennes » et « vieilles forêts » doivent permettre de mesurer leur importance et ainsi, de pouvoir proposer une plus grande protection de ces dernières.

Pour aller plus loin...

► Préconisations aux collectivités :

- Organiser le recensement des « forêts anciennes » et « vieilles forêts » sur leur territoire afin d'en étudier leur mise en protection (via le processus de la Stratégie Nationale de Création des Aires Protégées notamment).

6- La place de la forêt dans le terroir périgourdin et les activités « récréatives »

6 - 1 Le bois, source d'énergie

Si la production de bois est une fonction économique première et essentielle, la forêt périgourdine constitue un support très important dans le cadre d'une utilisation dite « récréative » comme la chasse et la cueillette, et utilitaire, comme la fourniture de bois de chauffage à titre individuel.

Comme évoqué plus avant, la forêt de Dordogne est presque totalement privée et le nombre de propriétaires est considérable. Historiquement, elle a joué un rôle important pour nourrir, chauffer, abriter les habitants comme en témoignent certains romans historiques inspirés de la vie quotidienne de la région (œuvre d'Eugène Le Roy, notamment).

L'utilisation pour le chauffage et la cuisine constituait la base de l'exploitation du bois. Il représentait ainsi une source d'énergie accessible, facilement mobilisable et peu onéreuse. Par la suite, cette forme d'utilisation a régressé face à l'avènement de nouvelles sources d'énergie. Cette utilisation du bois s'est alors considérablement amoindrie. C'est ainsi, concomitamment aux modifications des pratiques et usages agricoles, que les surfaces boisées ont commencé à croître.

De nos jours, au regard des évolutions sociétales et des besoins en énergie renouvelable, le bois de chauffage fait l'objet d'un nouvel engouement, soit dans le cadre d'une utilisation par les propriétaires eux-mêmes, soit en commercialisant le produit des coupes. Cet usage s'apparente plus à une exploitation ponctuelle de type « cueillette » qu'à une exploitation « industrielle » de bois de chauffage.

Ce mode d'utilisation explique en partie la façon de concevoir la forêt en Périgord. En effet, les bois sont souvent considérés comme un produit de placement financier à moyen, voire long terme. Les parcelles forestières sont souvent conservées en réserve pour « les temps difficiles ». En période de crise, des coupes sont alors effectuées, souvent en bois de chauffage, pour permettre une rentrée financière supplémentaire. Cela a été très visible dans le paysage au cours des années 2020/2023.

6 - 2 La chasse :

Comme dans l'ensemble des départements du sud de la France, en Dordogne se pratique une chasse majoritairement populaire non commerciale. Les milieux naturels constitués d'une mosaïque de paysages, dont presque 50 % de forêts, favorisent une forte présence de grand gibier, dont le chevreuil et le cerf élaphe.



Cerf élaphe - © image libre de droit

En fonction de leur densité, ces deux espèces peuvent poser de sérieux problèmes à une gestion forestière réussie. Cela a été le cas dans les années 2000/2015, quand les reboisements d'après tempête (de 1999) étaient particulièrement sensibles. La mise en place d'un plan de chasse raisonné a permis d'atteindre un équilibre acceptable.

Toutefois, la vigilance doit rester de mise pour éviter un risque fort de dégâts dû à une trop forte remontée des populations.

Par ailleurs, si la forêt est peu impactée en termes de dégâts par le sanglier, elle offre un refuge indispensable au développement de cette espèce très prisée des chasseurs. Une trop grande densité peut alors poser des problèmes de renouvellement des boisements dans le cadre d'une régénération naturelle.

La chasse en palombière lors de la migration automnale du pigeon ramier est aussi très pratiquée en Dordogne.

Si cette pratique n'est pas recensée comme « une chasse traditionnelle » au sens réglementaire, il s'agit toutefois d'une activité particulièrement prisée et très ancrée dans les pratiques culturelles traditionnelles du département.

Autour d'un millier de palombières et postes de tir au vol est recensé. Ces installations se situent exclusivement dans les bois. Certaines parcelles sont acquises uniquement pour permettre d'y positionner ces installations.



Palombière - © image libre de droits

6 - 3 La cueillette :



Cèpe noir (*Boletus aereus*) -
© Crédit photo C. Ehrismann

Cela peut paraître anodin pour certains, mais la cueillette des champignons, et des cèpes en particulier, revêt un caractère très influant sur la propriété forestière et la gestion patrimoniale des bois.

En effet, il s'agit là de l'activité la plus culturellement associée aux bois et forêts du Périgord. Les endroits propices sont jalousement conservés et ces secrets se transmettent à peine de génération en génération.

L'exploitation vraiment commerciale est rare mais, depuis une petite dizaine d'années, quelques groupements de propriétaires se sont créés pour tenter de structurer cette filière. Cela peut procurer une source de revenu complémentaire non négligeable pour les propriétaires.

Les bonnes années, plusieurs dizaines de tonnes peuvent s'écouler sur les marchés locaux de Villefranche du Périgord, Saint Saud Lacoussière, Mussidan et Vergt.

6 - 4 Les activités sportives et récréatives :

Si par le passé, les activités sportives et les balades en forêt étaient peu pratiquées, il n'en est plus forcément de même de nos jours. Cela peut alors engendrer des conflits entre les propriétaires ou les utilisateurs dits « ancestraux » et les nouveaux pratiquants d'activités de pleine nature. Bien souvent, ces conflits naissent d'une méconnaissance du statut de la forêt. En effet, le grand public a souvent tendance à penser que la forêt est publique et que tout le monde peut en user librement. Comme cela a été évoqué plus avant, cela est loin d'être le cas.

En effet, il est fréquent d'entendre que la forêt est un bien commun comme l'ensemble des territoires dits « naturels ». Si effectivement, la qualité de l'environnement, la nature et les paysages constituent des patrimoines et biens immatériels communs à tous, il n'en est pas de même pour le foncier sur lequel ils se développent et pour les produits issus du milieu naturel (bois, plantes, champignons).

Dans le département, la propriété foncière est très majoritairement privée et ce qui y pousse est la propriété des personnes qui possèdent le terrain. D'ailleurs, l'article R163-5 du CF dispose que le prélèvement de produits forestiers sans autorisation du propriétaire constitue une infraction.



A retenir :

Les aménités récréatives de la forêt trouvent un ancrage socioculturel profond en Périgord. Ces fonctions prennent de plus en plus d'importance au sein de la société actuelle mais peuvent être une source de conflit entre les usagers. En dehors des emprises de voiries communales, la forêt en Dordogne est à 99 % en propriété privée.

Pour aller plus loin..

- ▶ Préconisations aux usagers et aux propriétaires :
 - S'informer sur le statut de la forêt et les usages locaux auprès des acteurs de proximité.
 - Adhérer à des associations utilisatrices des forêts (groupement de propriétaires, associations de chasse, mycologiques, de protection de l'environnement...) pour mieux connaître ce milieu naturel et ses usages.
- ▶ Préconisations aux associations :
 - Organiser des réunions locales d'information sur les différents aspects de l'utilisation de la forêt d'une manière générale et au niveau local.



LES ENJEUX

Les enjeux pour une gestion forestière d'avenir sont clairement définis dans les différents plans et documents stratégiques d'orientation (programme national de la forêt et du bois 2016/2026, directives d'octobre 2023, plan de relance 2021-2022, France 2030). Ils s'appliquent à différentes échelles au sein des forêts périgourdines.

Il est un facteur à prendre en compte dans l'ensemble des réflexions sur le sujet : la capacité d'adaptation et la vitesse de réactivité des peuplements forestiers face à la progression accélérée des changements climatiques. Ces derniers sont si rapides qu'ils dépassent le rythme naturel d'évolution de la forêt.

Quelles essences forestières ont la capacité de s'adapter à ces changements ?

Comment et jusqu'à quel point l'homme peut-il intervenir pour éviter une perte importante de certaines essences et la disparition de certains milieux ?

Comment conserver la capacité des forêts à capter le carbone ?

1 - La résilience face au changement climatique

Depuis quelques années, la forêt et ses écosystèmes tels que nous les connaissons subissent une menace certaine due aux effets du dérèglement climatique. Il est donc indispensable de mettre tout en œuvre pour les préserver afin que ces derniers puissent s'adapter et continuer à contribuer autant que possible à l'atténuation des effets de ces bouleversements.

Le dérèglement climatique se caractérise non seulement par des sécheresses prolongées et une hausse générale des températures moyennes, mais aussi par les phénomènes extrêmes induits, comme les tempêtes, les orages violents et des épisodes de gels tardifs et intenses.

Cela a des conséquences directes plus ou moins importantes sur la vie et l'évolution des forêts suivant les essences et leur localisation. En effet, en fonction des régions, certaines essences sont plus touchées que d'autres.

En Dordogne, le châtaignier subit ainsi une surmortalité importante dont le point de départ est (à la fin des années 1990) les manques d'eau répétés. Aujourd'hui, d'autres essences sont aussi touchées malgré une capacité de résistance



Zone de châtaigniers dépérissants – © Crédit photo DDT 24 - 2023

Petit à petit, le dépérissement de certains types de forêt s'accroît et il faut songer à la meilleure façon de procéder pour renouveler les peuplements en déclin.

Aujourd'hui la recherche se poursuit et toutes les réponses ne sont pas encore disponibles :

- Quelles essences utiliser ?
- Quelles associations peuvent être mises en place ?
- Quels types de parcours sylvicole mettre en œuvre ? Plantation monospécifique génétiquement sélectionnée pour résister aux changements divers ? Diversification ? et à quelle hauteur ? Régénération naturelle assistée ou pas ?

Autant de questions dont les réponses ne sont pas fermes et définitives. Si certaines contraintes sont maintenant bien connues (déficit de la Réserve Utile en Eau des sols, augmentation globale des températures etc.), les facteurs influant sur la vie des espèces animales et végétales ne sont pas encore stabilisés. Il est alors délicat de proposer d'ores et déjà des solutions dans ce contexte écologique évolutif.

En attendant, une forme de principe de précaution devra s'appliquer en évitant une uniformisation typologique de la forêt pour se préserver d'un aléa majeur susceptible de tout détruire dans un laps de temps très réduit (exemple de l'épisode de grêle de juin 2022).

Par ailleurs, s'il apparaît important de travailler au renouvellement de la forêt, par plantation notamment, il ne faut néanmoins pas délaisser l'ensemble des aspects visant à préserver, améliorer puis exploiter durablement l'existant.

En effet, il est clairement établi que les forêts et les sols sur lesquels elles prospèrent, au même titre que les océans, jouent un rôle essentiel dans le cycle du carbone et donc dans les phénomènes climatiques associés. Les forêts captent le CO₂ (gaz à effet de serre), responsable en grande partie du réchauffement climatique. Ce phénomène est appelé un « puits de carbone ». Il est d'autant plus efficace que les forêts peuvent conserver une certaine capacité à vieillir et que leur exploitation permet de fixer durablement le carbone qu'elles ont pu accumuler au cours de leur vie. Les espaces boisés ont ainsi un rôle important de régulateur du climat.

Dans le même temps, les forêts doivent s'adapter à ce réchauffement pour pouvoir perdurer. Il est donc nécessaire que les parcours sylvicoles et les modes d'exploitation de la forêt puissent garantir tant la viabilité que la durabilité des peuplements forestiers.



A retenir :

Les forêts constituent le facteur principal de fixation du carbone pour atténuer les effets du changement climatique.

Au regard des modalités de gestion et d'exploitation, cette fonctionnalité sera plus ou moins efficace.

Les changements climatiques ne sont pas encore stabilisés.

Il reste un certain nombre de questions sur la meilleure façon d'appréhender le changement climatique auxquelles la science doit encore apporter des réponses.

Les conditions idéales pour la croissance des essences forestières de nos territoires sont en pleine évolution. Un des phénomènes les plus importants influant grandement les pratiques sylvicoles est la qualité des sols dont la Réserve Utile en Eau (RUE) se dégrade très sérieusement et très rapidement.

Pour aller plus loin...

- ▶ Préconisations aux propriétaires, aux organismes de conseil et aux exploitants :
 - S'informer objectivement sur les conséquences, en général et dans notre département, du changement climatique sur la forêt et les moyens de lutter contre ses effets.
 - Développer la diversification des essences (feuillus et résineux) pour éviter le risque, associé à la monoculture, d'une perte massive potentielle s'il devait survenir des aléas majeurs.
 - Conserver au maximum les capacités des stations en y implantant des essences adaptées à leur potentiel.
 - Orienter une certaine part de pratique sylvicole en régénération (assistée ou non) potentiellement plus apte à permettre une forme d'adaptation naturelle.
 - Ne pas omettre de valoriser les forêts existantes sans orienter obligatoirement la sylviculture vers une systématisation des plantations nouvelles.
 - Proposer à des instituts de recherche des zones où développer de la recherche appliquée pour tester différents types d'essences et de gestion sylvicole vis-à-vis du dérèglement climatique

Exemple de lien de site consultable pour gérer sa propriété forestière : <https://www.laforetbouge.fr/>

2 - La production de bois répondant aux besoins : bois d'œuvre, bois d'industrie, bois énergie

La forêt a vocation à permettre la production de bois pour répondre aux besoins économiques du moment et à venir. Toutefois, elle n'a pas cette seule et unique fonction, et cette dimension doit prendre aussi en compte les aspects environnementaux ainsi que les services rendus en matière de bien-être des populations, notamment face à l'évolution du climat.



Jeune plantation de pins maritimes © Photo libre de droits

La forêt doit être alors gérée non seulement en fonction des besoins économiques (énergie renouvelable, industrie, construction...), mais aussi avec une vision de préservation de ses fonctions environnementales et sociales (préservation des écosystèmes et de la biodiversité, puits de carbone contribuant à l'atténuation du réchauffement climatique...). Cette notion est désignée sous l'appellation de **GESTION DURABLE**.

La politique forestière met l'accent sur trois principaux points :

- le renouvellement forestier des zones sinistrées, vulnérables ou pauvres ;
- la modernisation et l'innovation en matière d'exploitation forestière et de sylviculture vertueuse, performante et résiliente ;
- l'accompagnement des industries du bois.

La gestion durable des forêts permet de concilier les aspects économiques de production, en pérennisant la ressource et en optimisant son exploitation, avec les aspects environnementaux permettant une lutte la plus efficace possible contre les effets du dérèglement climatique et la préservation de la biodiversité.

Ces éléments constituent des enjeux majeurs dans un département forestier comme la Dordogne. Ils font toutefois l'objet de visions différentes et parfois divergentes sur les moyens permettant d'atteindre ces objectifs.

Si tout le monde s'accorde sur le principe général de la pérennisation de la forêt, des divergences apparaissent sur les modalités techniques de gestion utilisées et sur les parcours sylvicoles employés.

Des divergences sont aussi notables concernant les moyens mis en œuvre pour la modernisation de l'exploitation forestière. Certains acteurs considèrent les engins et la façon de s'en servir comme peu compatibles avec la notion de gestion durable et la préservation de l'environnement pour laquelle une exploitation plus « douce » est prônée. L'utilisation des engins est nécessaire tant au regard de la qualité et des conditions de vie au travail (hygiène, sécurité et santé) qu'en termes de rentabilité des entreprises. Pour autant, ces engins doivent permettre d'effectuer les tâches sylvicoles nécessaires sans dégradation irréversible des milieux.

Le défis des années à venir pour les professionnels du bois comme pour la société civile sera de pouvoir concilier les aspects économiques de la filière bois et les enjeux écologiques, dans ce contexte d'évolution lié au changement climatique très (trop) rapide au regard des modes habituels de gestion forestière. Les modèles mis en œuvre jusqu'alors devront évoluer et s'adapter aux nécessités de demain avec une vision à long terme adaptée au cycle de vie des forêts.

Si les plantations nouvelles, quelles que soient les essences utilisées, sont nécessaires au renouvellement des forêts et à la production de matière première, il ne faut pas négliger le potentiel important que détient le département en matière de ressources existantes et valorisables. En effet, comme cela a déjà été évoqué tout au long de ce document, la forêt en Dordogne dispose d'atouts nés de sa grande diversité de stations, de peuplements et d'essences. C'est un gisement de bois très important (parmi les tout premiers départements français de métropole pour le volume sur pied) qui est faiblement récolté (la récolte porte sur moins de la moitié de l'accroissement annuel) et dont la gestion est lacunaire.

Actuellement, les stratégies de reboisement sont très orientées vers les plantations résineuses, notamment en pin maritime, avec le double argument d'une valorisation économique rapide et d'une prise de risque faible pour le propriétaire car cette essence, dont l'implantation reste une des moins coûteuses, est adaptée aux sols pauvres, faiblement sensible aux dégâts du gibier, résistante aux sécheresses récurrentes et, d'une manière générale, aux changements climatiques observés.

Cependant, cette sylviculture intensive, tournée principalement vers la monoculture du pin maritime, qui porte sur une partie faible mais croissante des surfaces, ne peut rester le seul modèle déployé. Cette production a bien évidemment sa place, mais la recherche d'une plus grande diversification des essences de reboisement est indispensable.

De même le développement de modes de gestion pour l'amélioration des peuplements existants, notamment feuillus, est peu, voire pas utilisé malgré un potentiel important dans notre département. Ce constat est probablement dû non seulement à des dispositifs de financement actuels qui restent peu attractifs, mais aussi, à cause d'un parcours technique et d'un type d'exploitation plus contraignants.



A retenir :

La dimension économique de la production forestière ne doit pas perdre de vue la dimension environnementale et la richesse de biodiversité des milieux forestiers. De même, la dimension environnementale ne peut pas prendre le pas sur la nécessité économique et les besoins de la société en matériau et bois énergie d'une forêt cultivée. Une exploitation vertueuse doit permettre de concilier ces deux dimensions.

Pour aller plus loin...

- ▶ Préconisation aux professionnels :
 - Réfléchir aux évolutions des matériels et aux investissements à engager pour permettre de s'adapter aux enjeux tant de production que de prise en compte de l'environnement (exemple : type de machines d'exploitation, mode d'exploitation, diversification des productions, création d'entreprise de transformation sur des nouveaux marchés ...).
 - Développer des parcours certifiés/éco- labellisés (exemple PEFC)
 - Développer les parcours visant à l'amélioration des peuplements existants dont le potentiel présent en Dordogne est important.
- ▶ Préconisations aux collectivités :
 - Aider à l'implantation de filières d'artisanat et de petites industries du bois (première et deuxième transformation).

3 - La biodiversité - l'Environnement

Au-delà des aspects économiques, la forêt constitue un réservoir majeur de biodiversité. Elle est reconnue en tant que telle dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (aujourd'hui intégrés aux Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET). Dans ces schémas, les forêts sont reconnues à la fois comme réservoirs de biodiversité, et aussi comme corridors écologiques (notion de trame verte). Elles abritent ainsi des espèces animales et végétales au sein d'habitats forestiers, mais aussi elles permettent la circulation et les échanges entre les différents types de milieux.



Autour des palombes - © Crédit photo : Yann Cambon

A ce titre, quelle que soit l'échelle envisagée, l'ensemble des zones forestières de Dordogne est identifié comme réservoir de biodiversité et/ou comme corridor écologique.

Une partie des forêts périgourdines bénéficie actuellement d'un classement environnemental lui reconnaissant ainsi une certaine valeur écologique : les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les habitats prioritaires en secteur Natura 2000 (dans les zones de vallées ou sur les coteaux périgourdins), les zones de Protection de biotopes (Haute Dronne), les Espaces Naturels Sensibles (Forêt de Campagne, La Jemaye...), l'ensemble de la zone géographique du Parc Naturel Régional Périgord Limousin.

La Stratégie Nationale de Création d'Aires Protégées, en cours de déploiement, constituera un moyen de valoriser et de protéger le potentiel de biodiversité que représentent les bois et forêts via un classement en zones de protection stricte.

En ce qui concerne la notion d'espèces protégées, il est fait référence non seulement aux individus eux-mêmes mais aussi à leurs lieux de vie nécessaires à leur cycle biologique. Ainsi, une attention particulière doit prévaloir à la fois au niveau des impacts potentiels sur les individus eux-mêmes, ainsi que toute atteinte sur les milieux dont ils font usage au cours de leur cycle de vie, que ce soit pour la reproduction, le nourrissage, l'élevage des jeunes et le repos. Il apparaît alors qu'une grande majorité des espaces forestiers sont concernés. Cela n'implique pas forcément une « mise sous cloche » de ces zones, mais à minima, une prise en compte des besoins vitaux des espèces considérées passant par une adaptation des plans/projets/travaux. Cela consistera à éviter les impacts irréversibles, à minimiser voire éviter l'ensemble des atteintes majeures, et enfin, au mieux, à adapter les actions pour éviter les impacts quels qu'ils soient, en permettant notamment aux espèces concernées d'avoir la possibilité de se maintenir sur place ou de trouver à proximité des milieux équivalents qui puissent répondre à leurs besoins vitaux.

Les espèces protégées en tant que telles ne sont pas les seules à bénéficier de cette forme d'attention. Toutes les mesures mises en place pour éviter de porter atteinte à leur milieu de vie sont bénéfiques à l'ensemble de la biodiversité.

Les « vieilles forêts » et les forêts « anciennes » constituent des milieux remarquables à plusieurs titres. Elles jouent un rôle majeur dans le cycle du carbone et renferment une grande richesse de biodiversité. Il semble que le département de la Dordogne abrite peu de forêts de ce type. Il est alors d'autant plus important de les recenser pour permettre la mise en place d'une protection forte sur ces milieux.



A retenir :

La forêt possède une richesse de biodiversité assez peu reconnue par des mesures de protection stricte.

Les zonages environnementaux existants permettent une certaine forme de protection et, à minima, une reconnaissance de la valeur patrimoniale des forêts.

Les enjeux environnementaux et économiques sont étroitement liés.

Une gestion inadaptée de la forêt nuira non seulement à sa propre économie, mais aussi, par voie de conséquence, à la biodiversité d'une manière générale.

Pour aller plus loin...

► Préconisations aux collectivités :

- Se rapprocher d'organismes compétents pour référencer les zones forestières bénéficiant d'une grande valeur environnementale, en particulier les vieilles forêts et les forêts anciennes et prévoir la mise en place de mesures de protection strictes (via la Stratégie de Création d'Aires Protégées par exemple).

► Préconisations aux propriétaires :

- S'informer sur le caractère et l'état environnemental de leur propriété boisée pour en mesurer l'importance en termes de biodiversité.

4 - La lutte contre les aléas destructeurs des forêts

Les enjeux de prévention et de lutte contre les différents périls touchant la forêt présentent un lien direct avec le phénomène de dérèglement climatique.

En effet, la sécheresse, la canicule, les périodes de froid intense, les tempêtes et ouragans sont autant d'épisodes qui viennent mettre à mal les peuplements forestiers.

La résilience des forêts, c'est-à-dire sa capacité à revenir à son état d'équilibre après une perturbation, est très largement ébranlée au regard de l'intensité des événements qu'elles subissent ainsi qu'à la périodicité de ces phénomènes de plus en plus rapprochés.



Feu naissant sur forêt de conifères - © Photo libre de droits

Les enjeux de la lutte contre les incendies sont de plusieurs ordres : la protection des personnes et des biens, la protection d'une ressource économique et la protection d'un milieu naturel riche en biodiversité.

La prévention se décline à plusieurs niveaux :

- la prévention à long terme consiste à gérer la forêt avec des essences favorisant le moins possible la prise et la progression du feu.
- la prévention à moyen terme consiste à réaliser des aménagements qui permettent de déployer une lutte rapide et efficace au sein des massifs : c'est l'aménagement des pistes de DFCI, l'aménagement de coupe-feu, le cloisonnement des parcelles, la création de voies d'accès aux points d'eau, etc.
- la prévention à court terme consiste à mettre en place les moyens de surveillance, à produire tout document de connaissance permettant de faciliter la mise en œuvre de moyens de lutte (cartes d'accès, plan de circulation...) et à établir des stratégies par zone (en se rapprochant des « sachants » locaux).

Pour les aléas climatiques, il y a lieu de s'inscrire complètement dans une prévention à long terme. Cela est étroitement lié aux essences à mettre en place : résistance à la chaleur et au manque d'eau, résistance au vent, adaptabilité aux variations brusques des conditions météorologiques.

Une fois encore, toute la difficulté va résider dans le fait de trouver un juste équilibre dans le choix des essences à implanter et, par la suite, dans leur mode de gestion à mettre en œuvre.

À titre d'exemple, le pin maritime apporte une réponse à un certain nombre de problématiques. En effet, si cette espèce possède plutôt une certaine résilience vis-à-vis du réchauffement, de la sécheresse, du froid et de la qualité du sol pour son implantation, elle est moins intéressante quant à la résistance aux tempêtes, aux risques incendie et aux risques sanitaires. Pour certains feuillus, ce serait plutôt l'inverse.

Par ailleurs, quand les peuplements forestiers sont fragilisés, et ce quelle qu'en soit la raison, ils sont alors très exposés aux maladies, au parasitisme et aux ravageurs (insectes et champignons).

Dès lors que la lutte contre les atteintes que l'on peut qualifier de primaires est efficace (phénomènes abiotiques), on diminue sensiblement les problématiques liées à ces agressions secondaires (phénomènes biotiques). La prévention du risque primaire évite alors de déployer des efforts pour la lutte contre les atteintes survenant en 2^e vague, dont l'efficacité reste très aléatoire.



A retenir :

Les atteintes aux peuplements forestiers sont exacerbées par les effets du dérèglement climatique.

De plus en plus de phénomènes extrêmes entraînent une forte dégradation des peuplements forestiers, voire une mortalité instantanée pour certains.

Par la suite, cette mortalité peut être aggravée par des phénomènes sanitaires (parasites et/ou maladies) dits « secondaires ». Au-delà d'un certain seuil, ses phénomènes secondaires peuvent se propager et ainsi devenir des facteurs premiers, élément principal du dépérissement.

Il est nécessaire de pouvoir renouveler rapidement les peuplements sinistrés ou en difficulté pour éviter le déploiement de phénomènes sanitaires difficilement contrôlables par la suite.

Pour aller plus loin...

► Préconisations aux collectivités :

- Adhérer au Syndicat Mixte Ouvert départemental de Défense des Forêts Contre les Incendies (SMODFCI) notamment pour accélérer le déploiement des pistes DFCI.
- Envisager la création d'un comité communal feux de forêts (CCFF), composé de citoyens bénévoles sous l'autorité du maire.
- Se rapprocher des organismes spécialisés dans la prévention et la lutte contre le risque incendie pour envisager avec eux une organisation optimale dans la gestion du risque.
- S'inspirer d'expériences déjà en place pour l'application des Obligations Légales de Débroussaillage et si besoin se rapprocher d'organismes compétents pour communiquer sur le sujet auprès de la population.
- Tenir informés les services de l'Etat des difficultés locales pour la mise en application des OLD.

5 - La perpétuation des usages sociaux et patrimoniaux

- La chasse :

Dans les années 60/70, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne comptait environ 40 000 chasseurs. Depuis, comme partout au niveau national, ce nombre décline petit à petit pour plafonner aujourd'hui entre 17 000 et 18 000 adhérents. C'est la chasse du grand gibier, du sanglier en particulier, qui rassemble désormais bon nombre de chasseurs. Cette pratique, si elle est en premier lieu pratiquée comme un loisir, n'en est pas moins une action indispensable pour réguler les espèces de grand gibier au regard des dégâts qu'il occasionne non seulement aux cultures, mais aussi aux peuplements forestiers.

Le département de la Dordogne compte parmi les départements les plus peuplés au niveau des cervidés. De même, les populations de sanglier, en augmentation importante et constante, ne cessent d'engendrer des dégâts. Une grande capacité d'accueil est offerte à ces espèces grâce à l'importance du couvert forestier qui leur apporte gîte et nourriture, et aux espaces agricoles qui offrent une opportunité de complément alimentaire non négligeable. Les espaces sensibles que sont non seulement les cultures, mais aussi les plantations et régénérations forestières doivent pouvoir bénéficier des actions de régulation opérées par les chasseurs. Malgré quelques distensions, la concertation entre les instances cynégétiques et forestières pour la définition des plans de chasse fonctionne plutôt bien. La concertation doit se poursuivre dans l'objectif du maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique. C'est d'ailleurs une des conditions de réussite des plans nationaux pour la gestion future de la forêt.

Au-delà de la chasse du grand gibier, l'activité cynégétique regroupe d'autres formes de chasse ancrées dans la culture périgourdine (palombière, petit gibier).

Or, dans la société actuelle, cette activité peut être une source de discorde très forte entre les acteurs de la ruralité traditionnels et les nouveaux arrivants. La chasse est une activité intimement liée à la ruralité et la forêt. Malgré les divergences d'opinion, il s'agit d'une activité patrimoniale ancestrale très ancrée dans la culture périgourdine.

En outre, il s'agit d'une activité reconnue d'utilité publique, notamment au regard de la lutte contre les dégâts du grand gibier. Si les évolutions sociétales viennent modifier le regard porté sur la nature et sur la pratique de la chasse, il n'en demeure pas moins qu'il est désormais nécessaire de pouvoir concilier cette activité avec les nouveaux usages de pleine nature.

- La cueillette :

La cueillette des champignons (terme général employé pour parler des cèpes en particulier) constitue un autre patrimoine social et culturel très lié aux forêts du Périgord. En effet, les pousses de champignons sont toujours très attendues. L'engouement pour cette activité a toujours été très prononcé dans la culture locale. Depuis toujours, les parcelles boisées propices sont très prisées et jalousement gardées. Dans ce domaine aussi, les conflits deviennent de plus en plus nombreux car bon nombre de personnes imaginent que les produits forestiers n'appartiennent à personne, au même titre que ces mêmes acteurs considèrent que la forêt est un bien commun. Or, comme cela a été évoqué précédemment, la propriété forestière en Dordogne est à 99 % privée. De fait, ce qui y pousse relève aussi du domaine privé. Cela est souvent non su ou mal compris.

- La promenade et les activités de pleines nature :

Beaucoup d'activités tendent à se développer dans les espaces naturels : randonnées pédestres, VTT, escalade, trails, compétitions sportives diverses.

La forêt est particulièrement propice à la pratique de ces activités et ce d'autant plus, depuis la crise sanitaire liée au Covid, où ces espaces permettaient de retrouver une certaine liberté perdue du fait des périodes de confinement.

Ces activités doivent alors pouvoir trouver leur place dans les pratiques locales à côté des activités plus traditionnelles. Toute la difficulté réside dans la capacité à accepter et respecter les pratiques de chacun.

- Le tourisme :

La qualité de l'environnement, des paysages, la gastronomie sont autant d'atouts qui permettent de développer une activité touristique importante. La qualité des forêts et de ses produits (fruits des bois, champignons, gibier) contribue très certainement à l'attractivité et au développement du tourisme en Périgord.

D'une manière générale, la forêt occupe une place très importante dans le cœur des Périgourdiens qu'ils soient présents depuis des générations, qu'ils soient arrivés depuis quelques années ou qu'ils soient juste de passage. La forêt est un atout majeur tant dans la culture périgourdine que dans l'attractivité du département à un nouveau public. De fait, la fonction « récréative » de la forêt confère une image particulièrement présente dans l'esprit des personnes qui vivent ou passent en Périgord pour qui la notion de forêt de production peut passer parfois au second plan.

Il apparaît alors évident de devoir trouver un équilibre entre exploitation/valorisation économique, et préservation de l'environnement et de la biodiversité qui fait de la forêt de Dordogne un lieu privilégié pour la qualité de vie en Périgord.



A retenir :

La forêt en tant que patrimoine social et culturel revêt un caractère essentiel en Périgord. En tant que berceau de la préhistoire, cette région est dénommée le « pays de l'homme », territoire des chasseurs/cueilleurs depuis toujours.

De nos jours, la richesse naturelle de cette région constitue un atout majeur qui attire par la qualité de vie qu'elle procure.

La population périgourdine dans son ensemble doit pouvoir cohabiter en bonne intelligence et chacun à son niveau doit pouvoir profiter des diverses activités qu'il souhaite pratiquer, de la richesse du patrimoine naturel et culturel.

Pour aller plus loin...

► Préconisations aux associations :

- Organiser des rencontres citoyennes favorisant les échanges de connaissances diverses et variées au sein d'un territoire de vie partagé.

► Préconisation aux collectivités et organismes de territoire :

- Organiser des manifestations, programmer des expositions et conférences sur la gestion forestière, les conséquences du changement climatique.

- Participer à l'acquisition des parcelles forestières au profit de la population et se servir de ce support pour communiquer.

CONCLUSION

En Dordogne comme ailleurs, les forêts présentent de nombreux intérêts : la fourniture de bois pour les matériaux et l'énergie ; un patrimoine environnemental et une biodiversité à préserver ; la contribution à la conservation des sols, de la qualité de l'air et de l'eau ; ou encore la participation au captage et au stockage de carbone. Les nombreuses forêts présentes en Dordogne doivent donc être considérées comme un atout à préserver.

Afin de conserver ces apports qui sont d'intérêt général, il importe d'avoir des pratiques de gestion et d'exploitation forestière raisonnées. En outre, la résilience des bois et forêts face au réchauffement climatique passe nécessairement par une gestion durable, c'est-à-dire par la mise en place d'actions permettant à moyen et long terme, le maintien des espaces boisés.

Face au dérèglement climatique, il nous faut pourtant admettre que la recherche continue de progresser, et qu'elle ne permet pas encore aujourd'hui, avec certitude, de privilégier une essence plus qu'une autre. En attendant, une grande majorité des acteurs interrogés au cours de ce travail s'accordent à penser que, pour minimiser le risque d'une crise majeure, il semble prudent de privilégier une diversification partout où la réalité de terrain le permet.

Pour y parvenir, chaque acteur a sa place dans la mise en œuvre d'actions concrètes en matière de gestion durable de la forêt périgourdine. Certaines de ces actions relèvent d'obligations réglementaires qui doivent être respectées, tandis que d'autres relèvent plutôt de recommandations, par exemple :

- pour les propriétaires et les conseillers aux exploitants : développer la diversification des essences (feuillus et résineux) pour optimiser la résilience et éviter le risque de perte massive en cas d'aléas ;*
- pour les professionnels : prendre contact avec les maires, avant tous travaux forestiers, au moins deux semaines avant le début des chantiers, pour envisager avec eux, un plan d'intervention et de communication ;*
- pour les citoyens et les élus locaux : appliquer et faire appliquer les obligations légales de débroussaillage, afin de protéger la forêt contre les incendies ;*
- pour les collectivités : rejoindre le Syndicat Mixte Ouvert départemental de Défense des Forêts Contre les Incendies (SMODFCI) notamment pour entretenir et favoriser le déploiement des pistes DFCI ;*
- pour tous : favoriser un dialogue dans un esprit de co-construction entre tous les acteurs concernés par les questions forestières.*

C'est dans le dialogue et la concertation entre les différents acteurs que les échanges doivent se poursuivre pour préserver ce patrimoine naturel remarquable qu'est la forêt, au coeur de l'identité de la Dordogne.



Annexe 1 : METHODOLOGIE

Sous l'égide du Préfet de la Dordogne, une mission a été mise en place pour dresser un premier portrait de la gestion et de l'utilisation de la forêt en Dordogne. Suite à la multiplicité des signalements et de l'identification de visions divergentes des différents acteurs et usagers, il s'avère que la réglementation de base est souvent méconnue, que la production de bois n'est pas envisagée comme une réelle activité économique et que les enjeux environnementaux sont parfois minorés. Les services déconcentrés de l'État sont là pour viser l'atteinte des objectifs nationaux sur la forêt dans le strict respect de la réglementation existante.

Aussi, il a semblé utile de rédiger un document qui rappelle les éléments essentiels à la fois d'ordre réglementaire et technique sur la situation de la forêt dans le département de la Dordogne. Ce document doit permettre d'éclairer l'ensemble des personnes ayant un intérêt, à quelque niveau qu'il soit, au sujet des bois et forêts dans le département.

L'approche utilisée a été la suivante :

Dans un premier temps, il s'est agi de collecter différentes données tant quantitatives que qualitatives sur les bois et forêts : surfaces, essences, foncier, exploitation... Suivant les sources, ces données peuvent légèrement différer mais, globalement, une cohérence a été trouvée pour obtenir les éléments du moment les plus précis possibles.

Dans le même temps, différents acteurs (professionnels et usagers) ont été sollicités pour des rencontres bilatérales. Ces rencontres ont pour objectif de constituer un temps d'écoute et d'échanges permettant de recueillir les différentes visions et attentes que les organismes et usagers peuvent avoir sur la forêt et sa gestion. A ce stade, il ne s'agit pas de rechercher un consensus, mais d'évaluer en quoi ces visions peuvent être différentes et, sur quels points elles peuvent se rejoindre. A l'issue de cette première phase, il sera probablement utile d'élargir les débats afin de rechercher les possibles consensus avec l'ensemble des acteurs.

Liste des organismes et personnes auditées

Catégorie	Organisme	Personnes
Administration déconcentrée de l'État	Direction départementale des Territoires de la Dordogne	Emmanuel DIDON Virginie MAHIEUX Danièle LALOI Christophe EHRISMANN Laurent PEZON Matthieu QUERO
	Architecte et paysagiste conseils DDT24	Benoît ENGEL Anaïs ESCAVI
	DRAAF Nouvelle Aquitaine	Nicolas LECOEUR Patrick LACOMBE
Organismes techniques publics et para-publics	Office National des Forêts	Eric CONSTANTIN Ludovic PATTE
	Centre Régional de la Propriété Forestière	Vincent COQUILLAS Jérôme CARMEILLE Frédéric LEDUN Aurélien FEVRIER Manon REIX
	SDIS	Pierre HIERHOLTZ Christophe MAGNANOU Philippe FLAMANT
Organismes d'études et de recherches publics et para-publics	INRAE	Frédéric BERNIER Annie RAFFIN
	CBNSA	Anna HOVER
	ADEME	Jérémy GLOAGUEN
	CAUE	Yannick COULEAU

Collectivités territoriales et organismes affiliés	Conseil Départemental de la Dordogne	Martine GRAMONT Cédric DESGRAUPE
	Union des maires	Brigitte CABIROL
	URCOFOR	Cédric BANESTEAU Chloé MONTA
	Syndicat Mixte Ouvert DFCI	Michel CAMPAGNAUD Geoffrey PAUTARD Philippe FLAMANT
Organismes socio-professionnels et professionnels de la filière bois	Alliance Forêt Bois	Philippe FLAMANT
	Syndicat des propriétaires Sylviculteurs de la Dordogne	Stéphanie ROBERT
	FIBOIS (dpt 24)	Adrien PEYRAT Matthieu BAJARD
	Chambre d'Agriculture de la Dordogne	Florian ROUSSILLON
	Entreprise ROUSSILLON	Philippe DELORD Patrick DELORD
	Entreprise DELORD	Frédéric DUPUY Laure MARTIN-GOUSSET
Organismes et associations en lien avec la protection de l'environnement	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	Maxime COSSON Benoit DUHAZE Bernard BOUSQUET
	CEN	Bruno DOUCET
	SEPANSO	Muriel SIMON Pascale MOULLET Jean-Claude NOUARD
	CANOPEE	Lætitia DEVILLE Yves CHETANEAU
	SOS Forêt Dordogne	
	Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne	

Merci à tous les représentants des organismes et acteurs d'avoir accepté de prendre un peu de leur temps pour ces entretiens.

Certaines rencontres n'ont pu avoir lieu pour cause d'incompatibilité d'agendas. Par ailleurs, bien d'autres personnes et organismes ont été identifiés pour venir apporter leurs compétences et connaissances à ce document mais, le temps à manquer pour pouvoir tous les rencontrer. Afin d'enrichir encore les échanges, ces derniers seront associés à la poursuite de ce travail.

Annexe 2 : Définition/Vulgarisation de diverses notions

Les bois et forêts : Plusieurs définitions sont énoncées par les différents acteurs (producteurs, exploitants, naturalistes, simples citoyens). Pour faire simple et ne pas entrer dans un débat sur ce que doit être la définition d'une forêt, nous avons choisi de parler toutes les zones couvertes par des peuplements forestiers (taillis, futaies, mélanges, coupes etc.).

Coupes : Toute action d'abattage de bois quelle qu'en soit la surface et quel qu'en soit le pourcentage d'arbres abattus.

Coupes rases : Coupe de la totalité des arbres sur une parcelle.

Défrichement : toute action sur un espace boisé qui vient modifier sa destination. Cela traduit le passage d'une destination forestière initiale à une autre destination (agriculture, urbanisme etc.), même si des arbres sont maintenus en place.

Débroussaillage : action de nettoyer une parcelle de ses végétaux vivants ou morts en gardant le caractère boisé.

Station : zone de terrain ayant des caractéristiques pédologiques propres.

Réserve Utile en Eau (RUE) : potentiel des terrains à conserver une certaine quantité d'eau mobilisable pour alimenter les végétaux qui les couvrent.

Forêt ancienne : La forêt ancienne est établie sur un sol dont la continuité boisée existe depuis plusieurs siècles. Il est considéré qu'une forêt présente lors du minimum forestier, qui est la période où il existait le moins de forêts en France, est une forêt ancienne.

Vieille forêt : Une vieille forêt est une forêt ancienne et mature. Peu ou pas exploitée, une vieille forêt accomplit la totalité de son cycle biologique naturel. Elle a évolué vers une certaine naturalité et présente une certaine diversité d'essences d'arbres de tous âges, beaucoup de bois mort à terre, des chandelles, des espèces pionnières dans les trouées où passe la lumière, etc.

Bois d'œuvre : Le bois d'œuvre est le bois destiné au sciage, déroulage, tranchage et autres usages «nobles» de la filière bois ; après transformation, ces bois servent notamment en menuiserie, ameublement, charpente ou construction. Le bois d'œuvre est tiré du fût des arbres, c'est-à-dire de la partie la plus grosse et la mieux conformée.

Bois d'industrie : Le bois industrie est dirigé vers la trituration pour produire de la pâte à papier ou des panneaux qui servent en menuiserie, ameublement, charpente et construction.

Bois énergie : Le bois énergie est utilisé pour le chauffage, sous forme de bûches ou après broyage pour produire des plaquettes et granulés.



CONCEPTION :

Prefecture de la Dordogne

MISE EN PAGE :

Bureau de la communication interministérielle de la Dordogne

PHOTOS DE COUVERTURE et INTERCALAIRE :

Comité départemental du tourisme Dordogne

ILLUSTRATIONS :

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne :

Service Forêt,

Service Connaissance des Territoires

Service Eau Environnement Risques

ORGANISMES CONTRIBUTEURS

- DDT de la Dordogne – SETAF – Pôle Forêt
- DDT de la Dordogne – SEER – Pôle Environnement
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- ADEME
- CBNSA
- FIBOIS
- IGN-IFN



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

Services de l'Etat - Cité administrative
24024 Périgueux Cedex

www.dordogne.gouv.fr

Suivez l'actualité de la Préfecture de la Dordogne sur nos réseaux sociaux

 @prefet24

 @prefecture24

 @prefecture24